

LE

# CODE CIVIL

DU

**BAS-CANADA**

CONTENANT SOUS CHAQUE ARTICLE

LES AMENDMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES QUI AFFECTENT LE TEXTE; L'INDICATION DES AUTORITÉS CITÉES PAR LES CODIFICATEURS ET D'AUTRES PLUS RÉCENTES;  
LA CITATION DES ARRÊTS DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

ET SUIVI

D'UNE TABLE DES MATIÈRES ET D'UNE TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE CODE NAPOLÉON ET LE CODE DE COMMERCE FRANÇAIS,

PAR

**EDMOND LAREAU**

AVOCAT.

*Justi atque injusti coeantia*

**MONTREAL.**

LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

**A. PERIARD, Libraire-Editeur,**

23, RUE SAINT-JACQUES, 23.

1885.

## PRÉFACE,

---

Nous présentons au public une nouvelle édition du Code Civil mise au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, et pour laquelle nous avons adopté le petit format commode et peu dispendieux appelé *format de poche*.

Cet ouvrage contient, outre le texte officiel, les dispositions législatives qui changent ou modifient différents articles. De sorte que d'un coup d'œil on embrasse l'état actuel du droit sur un point donné, sans être obligé de recourir à diverses lois se modifiant les unes les autres. Comme la jurisprudence et la doctrine font partie intégrante de la science du droit, nous avons indiqué, sous chaque article, les décisions judiciaires et les auteurs qui font l'application des sentences dogmatiques du Code et auxquels on pourra ainsi référer rapidement.

Les annotations déjà faites avant nous par MM. Thomas McCord et E. Lef. de Bellefeuille sont des plus méritoires et nous déclarons leur en être grandement redevable. Cependant leurs œuvres respectives datent de plusieurs années, et depuis qu'elles ont paru la science légale s'est enrichie d'un grand nombre d'arrêts importants qui ont contribué à établir une jurisprudence constante et uniforme en ce pays, et des travaux de plusieurs jurisconsultes dont l'autorité mérite d'être invoquée. Les ouvrages de nos honorables devanciers présentaient donc une lacune qu'il nous a paru nécessaire de combler.

On trouvera dans ce livre les amendements adoptés par la législature jusqu'aujourd'hui ; on y trouvera aussi la citation des auteurs du jour et des décisions les plus récentes. Comme autorités nouvelles, nous signalons les auteurs les plus considérés au Palais, entr'autres Larombière, Demolombe, Laurent, Aubry et Rau, ~~et~~ pour le droit civil, Bédarride, Massé, Alauzet, Boistel, etc., pour le droit commercial.

La connaissance et l'étude du Code est nécessaire non seulement aux hommes de loi et à ceux qui se destinent au barreau, mais encore aux gens d'affaires et même à tous les citoyens, puisque *nul n'est censé ignorer la loi* ; et nous croyons que la présente édition sera utile aux uns comme aux autres.

EDMOND LAREAU.

## TABLE DES MATIÈRES.

**TITRE PRÉLIMINAIRE.—DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXECUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL..... 1**

### **LIVRE PREMIER.**

#### **DES PERSONNES.**

##### **TITRE PREMIER.—DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.**

Chap.	I.—De la jouissance des droits civils.....	18
"	II.—De la privation des droits civils.....	30
Sec.	I.—De la mort civile.....	31
"	II.—Des effets de la mort civile.....	35

##### **TITRE DEUXIÈME.—DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL**

Chap.	I.—Dispositions générales.....	39
"	II.—Des actes de naissance.....	54
"	III.—Des actes de mariage.....	57
"	IV.—Des actes de sépulture.....	66
"	V.—Des actes de profession religieuse.....	70
"	VI.—De la rectification des actes et registres de l'état civil.....	75

##### **TITRE TROISIÈME.—DU DONICILE..... 79**

##### **TITRE QUATRIÈME.—DES ABSENTS**

Dispositions générales.....	86	
Chap.	I.—De la curatelle aux absents.....	87
"	II.—De la possession provisoire des héritiers de l'absent.....	93

Chap.	III.—Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.....	104
"	IV.—Des effets de l'absence relativement au mariage.....	108
"	V.—De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.....	113
TITRE CINQUIÈME.—DU MARIAGE.....VI		
Chap.	I.—Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.....	115
"	II.—Des formalités relatives à la célébration du mariage.....	128
"	III.—Des oppositions au mariage.....	136
"	IV.—Des demandes en nullité de mariage.....	148
"	V.—Des obligations qui résultent du mariage.....	165
"	VI.—Des droits et des devoirs respectifs des époux.....	173
"	VII.—De la dissolution du mariage.....	185
TITRE SIXIÈME.—DE LA SÉPARATION DE CORPS.....		
Chap.	I.—Des causes de la séparation de corps.....	180
"	II.—Des formalités de la demande en séparation de corps.....	192
"	III.—Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en séparation de corps.....	200
"	IV.—Des effets de la séparation de corps.....	206
TITRE SEPTIÈME.—DE LA FILIATION.....		
Chap.	I.—De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage.....	218
"	II.—Des preuves de la filiation des enfants légitimes.....	228
"	III.—Des enfants naturels.....	237
TITRE HUITIÈME.—DE LA PUISSANCE PATERNELLE.....242		
TITRE NEUVIÈME.—DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.....		
Chap.	I.—De la minorité.....	246
"	II.—De la tutelle.....	249
Sec.	i.—De la nomination du tuteur.....	259
"	ii.—Du subrogé-tuteur.....	267
"	iii.—Des causes qui dispensent de la tutelle.....	272
"	iv.—De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.....	282
"	v.—De l'administration du tuteur.....	290
"	vi.—Du compte de la tutelle.....	308
Chap.	III.—De l'émancipation.....	314

TABLE DES MATIÈRES.

**TITRE DIXIÈME. — DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.**

Chap.	I. — De la majorité .....	324
"	II. — De l'interdiction .....	325
"	III. — De la curatelle .....	337
"	IV. — Du conseil judiciaire .....	349

**TITRE ONZIÈME. — DES CORPORATIONS.**

Chap.	I. — De la nature des corporations, de leur source et de leur division .....	352
"	II. — Des droits, des privilèges et des incapacités des corporations .....	357
Sec.	I. — Des droits des corporations .....	362
"	II. — Des privilèges des corporations .....	364
Chap.	III. — De l'extinction des corporations et de la liquidation de leurs affaires .....	368
Sec.	I. — De l'extinction des corporations .....	371
"	II. — De la liquidation des affaires des corporations .....	371

**LIVRE DEUXIÈME.**

**DES BIENS DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.**

**TITRE PREMIER. — DE LA DISTINCTION DES BIENS** .....

Chap.	I. — Des immeubles .....	374
"	II. — Des meubles .....	375
"	III. — Des biens dans leurs rapports avec ceux à qui ils appartiennent ou qui les possèdent .....	383

**TITRE DEUXIÈME. — DE LA PROPRIÉTÉ** .....

Chap.	I. — Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose .....	400
"	II. — Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose .....	409
Sec.	I. — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières .....	413
"	II. — Du droit d'accession relativement aux choses mobilières .....	414

## TITRE TROISIÈME.—DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Chap.	I.—De l'usufruit.....	443
Sec.	I.—Des droits de l'usufruitier.....	447
“	II.—Des obligations de l'usufruitier.....	463
“	III.—Comment l'usufruit prend fin.....	479
Chap.	II.—De l'usage et de l'habitation.....	487

## TITRE QUATRIÈME.—DES SERVITUDES RÉELLES.

Dispositions générales.....	490	
Chap.	I.—Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.....	501
“	II.—Des servitudes établies par la loi.....	506
Sec.	I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert..	510
“	II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.....	532
“	III.—Des vues sur la propriété du voisin.....	533
“	IV.—Des égouts des toits.....	539
“	V.—Du droit de passage.....	540
Chap.	III.—Des servitudes établies par le fait de l'homme.	
Sec.	I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.....	545
“	II.—Comment s'établissent les servitudes.....	549
“	III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.....	553
“	IV.—Comment les servitudes s'éteignent.....	559

## TITRE CINQUIÈME.—DE L'EMPHYTÉOSE.

Sec.	I.—Dispositions générales.....	567
“	II.—Des droits et obligations respectives du bailleur et du preneur.....	573
“	III.—Comment finit l'emphytéose.....	579

## LIVRE TROISIÈME.

## DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.....	583
-----------------------------	-----

## TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS.

Dispositions générales.....	596	
Chap.	I.—De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.	

Sec.	I.—De l'ouverture des successions.....	600
"	II.—De la saisine des héritiers.....	606
Chap.	II.—Des qualités requises pour succéder.....	608
"	III.—Des divers ordres de succession.....	610
Sec.	I.—Dispositions générales.....	614
"	II.—De la représentation.....	619
"	III.—Des successions dévolues aux descendants.....	625
"	IV.—Des successions dévolues aux ascendants.....	628
"	V.—Des successions collatérales.....	631
Sec.	VI.—Des successions irrégulières.....	636
Chap.	IV.—De l'acceptation et de la répudiation des successions.....	641
Sec.	I.—De l'acceptation des successions.....	641
"	II.—De la renonciation aux successions.....	651
"	III.—Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.....	660
"	IV.—Des successions vacantes.....	684
Chap.	V.—Du partage et des rapports.....	689
Sec.	I.—De l'action en partage et de sa forme.....	689
"	II.—Des rapports.....	712
"	III.—Du paiement des dettes.....	735
"	IV.—Des effets du partage et de la garantie des lots.....	746
"	V.—De la rescision en matière de partage.....	751

TITRE DEUXIÈME.—DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	754
"	II.—Des donations entre vifs.....	754
Sec.	I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entre vifs.....	761
"	II.—De la forme et de l'acceptation des donations.....	776
"	III.—De l'effet des donations.....	795
"	IV.—De l'enregistrement quant aux donations entre vifs en particulier.....	804
"	V.—De la révocation des donations.....	811
"	VI.—Des donations par contrat de mariage; tant de biens présents qu'à cause de mort.....	817
Chap.	III.—Des testaments.....	831
Sec.	I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament.....	831
"	II.—De la forme des testaments.....	840
"	III.—De la vérification et de la preuve des testaments.....	856
"	IV.—Des legs.....	856

TABLE DES MATIÈRES

	1. Des legs en général.....	881
	2. Des legs universels et à titre universel.....	873
	3. Des legs à titre particulier.....	880
	4. De la saisie de la chose.....	891
	V.—De la révocation des testaments et des legs et de leur exécution.....	892
	VI.—Des exécuteurs testamentaires.....	905
	IV.—Des substitutions.....	902
	I.—Règles générales sur la nature et la forme des substitutions.....	925
	II.—De l'existence des substitutions.....	938
	III.—De la substitution avant l'ouverture.....	944
	IV.—De l'ouverture de la substitution et de la restitution des biens.....	961
	V.—De la prohibition d'aliéner.....	908
	<b>TITRE TROISIÈME.—DES OBLIGATIONS</b>	
	Dispositions générales.....	982
	Chap. I.—Des contrats.....	
	I.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats.....	984
	1. De la capacité légale pour contracter.....	985
	2. Du consentement.....	988
	3. De la cause ou considération des contrats.....	989
	4. De l'objet des contrats.....	991
	II.—Des causes de nullité des contrats.....	992
	1. De l'erreur.....	993
	2. De la fraude.....	994
	3. De la violence et de la crainte.....	1001
	4. De la lésion.....	1013
	III.—De l'interprétation des contrats.....	1022
	IV.—De l'effet des contrats.....	1028
	V.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers.....	1032
	VI.—De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers.....	1041
	II.—Des quasi-contrats.....	1045
	I.—Du quasi-contrat <i>Negotiorum gestio</i> .....	1047
	II.—Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose.....	1063
	III.—Des délits et quasi-délits.....	1057
	IV.—Des obligations qui résultent de l'opération de la loi seule.....	1058
	V.—De l'objet des obligations.....	1063
	VI.—De l'effet des obligations.....	1067
	I.—Dispositions générales.....	1070
	II.—De la demeure.....	1070
	III.—Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.....	1070

Chap.	VII.—Des diverses espèces d'obligations.	
Sec.	1.—Des obligations conditionnelles	1079
	II.—Des obligations à terme	1089
	III.—Des obligations alternatives	1093
	IV.—Des obligations solitaires.	
	1. De la solidarité entre les obligés	1100
	2. De la solidarité de la part des créanciers	1103
Sec.	V.—Des obligations divisibles et indivisibles	1121
	VI.—Des obligations avec clauses pénales	1131
Chap.	VIII.—De l'extinction des obligations.	
Sec.	1.—Dispositions générales	1138
	II.—Du paiement.	
	1. Dispositions générales	1139
	2. Du paiement avec subrogation	1154
	3. De l'imputation des paiements	1158
	4. Des offres et de la consignation	1162
Sec.	III.—De la novation	1169
	IV.—De la remise	1181
	V.—De la compensation	1187
	VI.—De la confusion	1198
	VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation	1200
Chap.	IX.—De la preuve.	
Sec.	I.—Dispositions générales	1203
	II.—De la preuve littérale.	
	1. Des écrits authentiques	1207
	2. Des copies des titres	1215
	3. De certains écrits faits hors du Bas-Canada	1220
	4. Des écritures privées	1221
Sec.	III.—De la preuve testimoniale	1230
	IV.—Des présomptions	1238
	V.—De l'aveu	1243
	VI.—Du serment des parties	1246
	1. Du serment décisoire	1247
	2. Du serment déferé d'office	1254

TITRE QUATRIÈME.—DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

Chap.	I.—Dispositions générales	1257
	II.—De la communauté de biens	1268
Sec.	1.—De la communauté légale	1270
	1. De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif	1272
	2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale	1282
	3. De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas	1310

	1. De la dissolution de la communauté.....	1310
	ii. De la continuation de la communauté.....	1323
	§ 4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.....	1338
	§ 5. Du partage de la communauté.....	1354
	i. Du partage de l'actif.....	1355
	ii. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.....	1369
	§ 6. De la renonciation à la communauté et de ses effets.....	1379
Sec.	ii.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier, ou même exclure la communauté légale.....	1384
	1. De la clause de réalisation.....	1385
	2. De la clause d'améliancement.....	1390
	3. De la clause de séparation de dettes.....	1396
	4. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.....	1400
	5. Du préciput conventionnel.....	1401
	6. Des clauses pour lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.....	1406
	7. De la communauté à titre universel.....	1412
Dispositions communes aux articles de cette section.....		1413
	§ 8. Des conventions exclusives de la communauté.....	1415
	i. De la clauses portant que les époux se marient sans communauté.....	1416
	ii. De la clause de séparation de biens.....	1422
Chap.	III.—Des douaires.....	
Sec.	i.—Dispositions générales.....	1426
"	ii.—Dispositions particulières au douaire de la femme.....	1450
"	iii.—Dispositions particulières au douaire des enfants.....	1466
<b>TITRE CINQUIÈME.—DE LA VENTE.</b>		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1472
"	II.—De la capacité d'acheter ou de vendre.....	1482
"	III.—Des choses qui peuvent être vendues.....	1486
"	IV.—Des obligations du vendeur.....	
Sec.	i.—Dispositions générales.....	1491
"	ii.—De la délivrance.....	1492
"	iii.—De la garantie.—Dispositions générales.....	1506
	1. De la garantie contre l'éviction.....	1508
	2. De la garantie des défauts cachés.....	1522

TABLE DES MATIÈRES.

XIII

Chap.	V.—Des obligations de l'acheteur.....	1532
"	VI.—De la résolution et de l'annulation des con- trats de vente.....	1545
Sec.	i.—Du droit de réméré.....	1546
"	ii.—De la rescision de la vente pour cause de lésion.....	1561
Chap.	VII.—De la licitation.....	1562
"	VIII.—De la vente aux enchères.....	1564
"	IX.—De la vente des vaisseaux enregistrés.....	1569
"	X.—De la vente des créances et autres choses incorporelles.....	
Sec.	i.—De la vente des créances et droits d'action.....	1570
"	ii.—De la vente des droits successifs.....	1579
"	iii.—De la vente des droits litigieux.....	1582
Chap.	XI.—Des ventes forcées et des cessions ressemblant à la vente.....	
Sec.	i.—De ventes forcées.....	1585
"	ii.—De la dation en paiement.....	1592
"	iii.—Du bail à rente.....	1593
TITRE SIXIÈME.—DE L'EMPRUNT.....		1596
TITRE SEPTIÈME.—DU LOUAGE.		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1600
"	II.—Du louage des choses.....	
Sec.	i.—Dispositions générales.....	1605
"	ii.—Des obligations et des droits du locateur.....	1612
"	iii.—Des obligations et des droits du locataire.....	1626
"	iv.—Règles particulières au bail de maison.....	1642
"	v.—Règles particulières au bail des terres et pro- priétés rurales.....	1646
"	vi.—Comment se termine le contrat de louage des choses.....	1655
Chap.	III.—Du louage d'ouvrage.....	
Sec.	i.—Dispositions générales.....	1666
"	ii.—Du louage du personnel des ouvriers, domes- tiques et autres.....	1667
"	iii.—Des voituriers.....	1672
"	iv.—De l'ouvrage par devis et marchés.....	1683
Chap.	IV.—Du bail à cheptel.....	1698
TITRE HUITIÈME.—DU MANDAT.		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1701
"	II.—Des obligations du mandataire.....	
Sec.	i.—Des obligations du mandataire envers le man- dant.....	1709
"	ii.—Des obligations du mandataire envers les tiers.....	1715

Chap.	III.—Des obligations du mandant.	
Sec.	I.—Des obligations du mandant envers le mandataire.....	1720
"	II.—Des obligations du mandant envers les tiers.....	1727
Chap.	IV.—Des avocats, procureurs et notaires.....	1732
Sec.	V.—Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce.....	1735
Sec.	VI.—De l'extinction du mandat.....	1755

## TITRE NEUVIÈME — Du prêt.

Dispositions générales.....		1762
Chap.	I.—Du prêt à usage ou commodat.....	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1763
"	II.—Des obligations de l'emprunteur.....	1766
"	III.—Des obligations du prêteur.....	1773
Chap.	II.—Du prêt de consommation.....	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1777
"	II.—Des obligations du prêteur.....	1781
"	III.—Des obligations de l'emprunteur.....	1782
Chap.	III.—Du prêt à intérêt.....	1785
Sec.	IV.—De la constitution de rente.....	1787

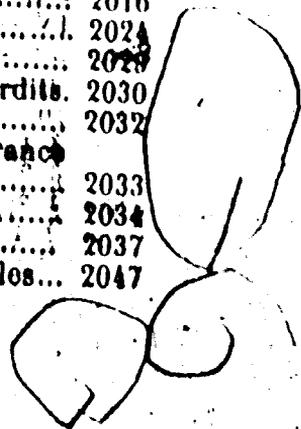
## TITRE DIXIÈME — Du dépôt.

Chap.	I.—Du dépôt simple.....	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	1795
"	II.—Du dépôt volontaire.....	1799
"	III.—Des obligations du dépositaire.....	1802
"	IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt.....	1812
"	V.—Du dépôt nécessaire.....	1813
Chap.	II.—Du séquestre.....	1817
Sec.	I.—Du séquestre conventionnel.....	1818
"	II.—Du séquestre judiciaire.....	1823

## TITRE ONZIÈME — De la société.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	1830
Sec.	II.—Des obligations et des droits des associés entre eux.....	1839
Sec.	III.—Des obligations des associés envers les tiers.....	1864
Sec.	IV.—Des diverses espèces de sociétés.....	1857
Sec.	I.—Des sociétés universelles.....	1858
"	II.—Des sociétés particulières.....	1862
"	III.—Des sociétés commerciales.....	1863
"	1. Des sociétés en nom collectif.....	1865
"	2. Des sociétés anonymes.....	1870
"	3. Des sociétés en commandite.....	1871
"	4. Des sociétés par actions.....	1889

Chap.	V.—De la dissolution de la société.....	1897
"	VI.—Des effets de la dissolution.....	1897
<b>TITRE DOUZIÈME.—DES RENTES VIAGÈRES.</b>		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	1901
"	II.—Des effets du contrat.....	1907
<b>TITRE TREIZIÈME.—DES TRANSACTIONS.</b>		
<b>TITRE QUATORZIÈME.—DU JEU ET DU PARI.</b>		
<b>TITRE QUINZIÈME.—DU CAUTIONNEMENT.</b>		
Chap.	I.—De la nature, de la division et de l'étendue du cautionnement.....	1929
"	II.—De l'effet du cautionnement.....	
Sec.	1.—De l'effet du cautionnement entre le cautionneur et la caution.....	1941
"	2.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.....	1948
"	3.—De l'effet du cautionnement entre les co-cautionneurs.....	1955
Chap.	III.—De l'extinction du cautionnement.....	1958
"	IV.—De la caution légale et de la caution judiciaire.....	1962
<b>TITRE SEIZIÈME.—DU CONTRAT DE MANTÈMENT.</b>		
Chap.	I.—Du nantissement des immeubles.....	1967
"	II.—Du gage.....	1968
<b>TITRE DIX-SEPTIÈME.—DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.</b>		
Chap.	I.—Dispositions préliminaires.....	1980
"	II.—Des privilèges.....	
Dispositions générales.....		
Sec.	1.—Des privilèges sur les biens meubles.....	1997
"	2.—Des privilèges sur les immeubles.....	2009
"	3.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.....	2015
Chap.	III.—Des hypothèques.....	
Sec.	1.—Dispositions générales.....	2016
"	2.—Des hypothèques légales.....	2024
	1. Hypothèque légale des femmes mariées.....	2028
	2. Hypothèque légale des mineurs et des interdits.....	2030
	3. Hypothèque légale de la couronne.....	2032
	4. Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.....	2033
Sec.	3.—De l'hypothèque judiciaire.....	2034
"	4.—De l'hypothèque conventionnelle.....	2037
"	5.—Du rang que les hypothèques ont entre elles.....	2047



Chap.	IV.—De l'effet des privilèges et hypothèques relativement au débiteur ou au tiers-détenteur.....	2053
Sec.	I.—De l'action hypothécaire.....	2058
	1. De l'exception de discussion.....	2066
	2. De l'exception de garantie.....	2068
	3. De l'exception de subrogation ( <i>cedendarum actionum</i> ).....	2070
	4. De l'exception résultant des impenses.....	2072
	5. De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.....	2073
	II.—De l'effet de l'action hypothécaire.....	2074
Chap.	V.—De l'extinction des privilèges et hypothèques..	2081

#### TITRE DIX-HUITIÈME.—DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	2082
"	II.—Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels.....	2098
"	III.—Du rang que les droits réels ont entre eux.....	2130
"	IV.—Du mode et des formalités de l'enregistrement.....	2131
Sec.	I.—De la transcription.....	2132
"	II.—De l'inscription.....	2136
Chap.	V.—De la radiation de l'enregistrement des droits réels.....	2148
"	VI.—De l'organisation des bureaux d'enregistrement.....	
Sec.	I.—Des bureaux et des registres.....	2158
"	II.—Du plan et du livre de révol officiel et dispositions qui s'y rattachent.....	2166
"	III.—De la publicité des registres.....	2177

#### TITRE DIX-NEUVIÈME.—DE LA PRÉSCRIPTION.

Chap.	I.—Dispositions générales.....	2183
"	II.—De la possession.....	2192
"	III.—Des causes qui empêchent la prescription, et en particulier de la précarité et des substitutions.....	2201
"	IV.—De certaines choses imprescriptibles, et des prescriptions privilégiées.....	2211
Chap.	V.—Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription.....	
Sec.	I.—Des causes qui interrompent la prescription.....	2222
"	II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription.....	2232
Chap.	VI.—Du temps requis pour prescrire.....	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	2240

TABLE DES MATIÈRES.

XVII

Soc.	ii.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.....	2242
"	iii.—De la prescription par les tiers acquéreurs.....	2251
"	iv.—De quelques prescriptions de dix ans.....	2258
"	v.—De quelques courtes prescriptions.....	2260
"	vi.—Dispositions transitoires.....	2270
<b>TITRE VINGTIÈME.—DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.....</b>		<b>2271</b>

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

	Disposition générale.....	2278
<b>TITRE PREMIER.—DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.</b>		
Chap.	I.—Des lettres de change.	
Sec.	i.—De la nature et de l'essence des lettres de change.....	2279
"	ii.—De la négociation des lettres de change.....	2286
"	iii.—De l'acceptation.....	2290
"	iv.—De la note et du protêt faute d'acceptation....	2298
"	v.—Du paiement.....	2306
"	vi.—Du protêt faute de paiement.....	2319
"	vii.—De l'avis du protêt.....	2326
"	viii.—Des intérêts, de la commission et des dommages.....	2332
"	ix.—Dispositions générales.....	2340
Chap.	II.—Des billets promissoires.....	2344
"	III.—Des chèques ou mandats à ordre.....	2349
<b>TITRE Deuxième.—DES BÂTIMENTS MARCHANDS.....</b>		
Chap.	I.—De l'enregistrement des bâtiments.....	2356
"	II.—Du transport des bâtiments enregistrés.....	2359
"	III.—De l'hypothèque sur les bâtiments.....	2374
"	IV.—Du privilège ou gage maritime sur les bâtiments, leur cargaison et leur fret.....	2383
"	V.—Des propriétaires, du maître et des matelots...	2389
<b>TITRE TROISIÈME.—DE L'AFFRÈTEMENT.</b>		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	2407
"	II.—De la charte-partie.....	2414

"	III.—Du transport des marchandises à la cuillette.....	2419
"	IV.—Du connaissement.....	2420
"	V.—Des obligations du propriétaire ou frêteur et du maître.....	2423
"	VI.—Des obligations de l'afrêteur.....	2437
Sec.	1.—Dispositions générales.....	2437
"	II.—Du fret, de la prime, de la contribution, et des frais de surestimation.....	2442
<b>TITRE QUATRIÈME.—DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND.....</b>		2461
<b>TITRE CINQUIÈME.—DE L'ASSURANCE.</b>		
Chap.	I.—Dispositions générales.....	
Sec.	1.—De la nature et de la forme du contrat.....	2468
"	II.—Des déclarations et réticences.....	2485
"	III.—Des garanties.....	2490
Chap.	II.—De l'assurance maritime.....	
Sec.	I.—Dispositions générales.....	2492
"	II.—Des obligations de l'assuré.....	2499
	1. De la prime.....	2500
	2. Des déclarations et réticences.....	2503
	3. Des garanties.....	2504
Sec.	III.—Des obligations de l'assureur.....	2507
"	IV.—Des pertes.....	2521
"	V.—Du délaquement.....	2538
"	VI.—Des pertes résultant de contribution.....	2551
Chap.	III.—De l'assurance contre le feu.....	2568
"	IV.—De l'assurance sur la vie.....	2585
<b>TITRE SIXIÈME.—DU PRÊT À LA GROSSE.....</b>		2594
<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>		2163

# CODE CIVIL

## BAS-CANADA

### TITRE PRÉLIMINAIRE.

#### DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

**1.** Les actes du parlement, provincial ou local du Canada, y sont promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, y moins qu'une autre époque n'en soit fixée.

*Blackstone's Comm. pp. 102 à 107; Chitty, Crim. Law, 338; Pandectes Françaises, n. 407; Chalmers's Opinions, 158, 231, 292, 511; Jurisprudence of Authorities, Laurent, I, Nos 2, 5, 6, 7, 8, 15; Aubry et Rau, I, 48 & 53; Comp. I, 54 & 55; Demolombe, I, pp. 7, 20, 35; Toullier, Commentaire sur le Code Civil, I, 117.*

**2.** Les actes du parlement provincial sont réputés promulgués :

- 1. S'ils sont sanctionnés par le gouverneur, à compter de cette sanction ;
- 2. S'ils sont réservés, à compter du moment où le gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, qu'ils ont reçu la sanction royale.

Stat. Ref. Canada, ch. 5, s. 4. Acte d'Union, ss. 38, 39. Pand. Franc., 407, p. XXVI. Stat. Ref. B. C., c. 3, s. 1.

**NOTA.**—On a inséré dans ce code entre crochets [ ] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé : *Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada.*

**Amendements.**—*L'acte C. 31, Vict., c. 1, s. 4, contient ce qui suit :*

1. Le greffier du sénat inscrit au dos de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général l'a sanctionné au nom de Sa Majesté, ou réservé pour la signification, de plaisir de Sa Majesté; et, dans ce dernier cas, le greffier du sénat inscrit aussi au dos de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général a signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au sénat ou à la chambre des communes, ou par proclamation, que tel acte a été mis devant Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner; et cet endossement sera censé faire partie de l'acte, et la date de la sanction ou signification (selon le cas) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard.

*L'acte Q. 31 Vict., c. 6, ss. 2 et 3, contient ce qui suit :*

2. Un acte, s'il est sanctionné par le lieutenant-gouverneur, est censé être promulgué à compter de la date de telle sanction; s'il est réservé, il est censé être promulgué du jour où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit dans un discours, ou par un message adressé au conseil législatif et à la chambre d'assemblée, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du gouverneur-général en conseil.

3. Le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, la date à laquelle il a été sanctionné ou réservé par le lieutenant-gouverneur; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos de l'acte la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître que le dit acte a été sanctionné par le gouverneur-général en conseil; tel endossement fait partie de l'acte; et la date de telle sanction ou signification est la date à laquelle l'acte vient en force, s'il ne spécifie pas une date ultérieure pour cet objet.

*L'acte Q. 35 Vict., c. 4, ss. 1 et 2, contient ce qui suit :*

1. Tout statut de cette province, lorsqu'il n'y sera pas pourvu autrement pour la date de sa mise en force, devra, s'il n'est pas réservé, devenir et être exécutoire, le et à dater du sixantidme jour après le jour auquel il a été sanctionné, et s'il a été réservé, et subseqnement sanctionné, alors le et à dater du dixidme jour après le jour auquel il a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, avec la proclamation annonçant sa sanction.

2. Cet acte ne sera pas considéré comme étant incompatible avec l'article deux du code civil, ni ne sera, en aucune façon, affecté par le dit article.

3. Tout acte provincial sanctionné par le gouverneur cesse d'avoir force et effet à compter du moment où il y a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux

corps législatifs, que cet acte a été désavoué par Sa Majesté dans les deux ans qui ont suivi la réception, par l'un de ses principaux secrétaires d'état, de la copie authentique qui lui a été transmise de cet acte.

Acte d'Union, s. 38.

**Amend.**—*L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ss. 56 et 90, contient ce qui suit :*

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction au bill à au nom de la reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte, — étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir:— Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de vote de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, — s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient loi décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

4. Une copie authentique des statuts sanctionnés par le gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article 2, est fournie par le greffier du conseil législatif à l'imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le secrétaire de la province.

Stat. Ref. C., ch. 5, s. 7.

**Amend.**—*L'acte 31 Vict., c. 1, s. 9, contient ce qui suit :*

Le greffier du sénat fournira à l'imprimeur de Sa Majesté, une copie certifiée de chaque acte du parlement du Canada, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale ou si le bill a été réservé aussitôt que la sanction royale aura été proclamée en Canada.

*L'acte Q. 31 Vict., c. 8, s. 4, contient ce qui suit.*

Dès qu'un statut est sanctionné, ou s'il a été réservé, aussitôt que la sanction au dit statut a été signifiée, le greffier du conseil législatif en fournira une copie certifiée en anglais, et une autre en français, à l'imprimeur de la reine, qui sera tenu d'en faire l'impression.

5. Ont droit à cette distribution : les membres des deux chambres de la législature; les départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans le dit état.

Ibid. ss. 8, 9.

*Amend.*—L'acte 31 Vict., c. 1, ss. 10, 11 et 12, contient ce qui suit :

10. L'imprimeur de Sa Majesté sera tenu, immédiatement après la clôture de chaque session du Parlement, ou aussitôt après qu'il sera possible, de transmettre par la voie de la poste ou autrement, et de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires imprimés des actes du parlement, dans la langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, (qu'il aura ainsi imprimés aux frais publics) et de les fournir aux personnes ci-dessous désignées, savoir :

Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui pourra de temps à autre être fixé et déterminé par une résolution conjointe des deux chambres, ou, à défaut de telle résolution, le nombre d'exemplaires qui sera alors fixé par tout ordre du gouverneur-général en conseil, et à ceux des départements publics, corps administratifs et officiers de toute l'étendue du Canada, qui seront spécifiés dans tout ordre qui pourra être émis à cet effet de temps à autre par le Gouverneur général en conseil.

Parvu que si quelque bill reçoit la sanction royale pendant ou avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur de Sa Majesté, sur intimation à cet effet de la part du secrétaire d'Etat pour le Canada, sera tenu de faire distribuer de la même manière, et aux mêmes personnes, le nombre d'exemplaires prescrit plus haut, à l'égard de tout acte passé dans aucune session.

11. Le secrétaire d'Etat pour le Canada sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la clôture de chaque session du parlement, de transmettre à l'imprimeur de Sa Majesté, une liste de tous les départements publics, corps administratifs et officiers auxquels ces exemplaires devront être transmis, et de lui donner de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, copie de tous les ordres en conseil, qui seront émis en vertu des dispositions de cet acte.

12. Si après la distribution des actes ainsi imprimés, il en reste des exemplaires en la possession de l'imprimeur de Sa Majesté, il pourra en livrer tel nombre à toutes personnes auxquelles il sera autorisé de les livrer par ordres du gouverneur-général, sur avis à cet effet du secrétaire d'Etat pour le Canada, ou aux membres du sénat ou de la chambre des communes, sur l'ordre de l'orateur de ces chambres respectives.

*L'acte Q. 31 Vict., c. 6, ss. 7, 8, 9 et 10, contient ce qui suit :*

7. Les deux chambres de la législature pourront, de temps à autre, par une résolution conjointe, régler la distribution d'exemplaires imprimés des statuts aux membres des dites chambres ;

et à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passera un ordre à cet effet.

8. La distribution de ces exemplaires imprimés aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes dans l'étendue de cette province, sera déterminée de temps à autre par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

9. Le secrétaire de la province sera tenu de fournir de temps à autre à l'imprimeur de la reine, selon que l'occasion l'exigera, copie de tous les ordres en conseil qui seront émis au vertu des dispositions du présent acte.

10. L'imprimeur de la reine sera tenu, aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la législature, de faire la distribution des exemplaires imprimés des dits statuts, en conformité des résolutions conjointes et des ordres en conseil ci-dessus mentionnés, et d'en faire la livraison ou transmission, de la manière la plus économique possible.

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

1 Feilix (Dumangeat) Nos. 60, 61 et suiv. 1 Marcadé, No. 75. 1 Boullenois, pp. 7, 26, 27, 28 et suiv. Pothier, Intr. aux Cout., Nos. 22, 23 et suiv. 1 Toullier, No. 119. C. N. 3.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code.

1 Feilix, No. 61. 1 Boullenois, pp. 8, 338, 339. Pothier, Intr. aux Cout., No. 24. 1 Toullier, No. 117. 1 Marcadé, p. 56. 5 Pand. Franç., pp. 35-6. 1 Duranton, No. 99. 18 Merlin, p. 432. 1 Rogron, p. 7. 1 Zachario, p. 38. 1 Dolsol, p. 24. 1 Proudhon (Valotto), p. 98. Lahaie, p. 2, sur art. 3. Rivière, p. 25. 1 Prevost de la Jannée, p. LXVXIII. Demante, p. 8. 1 Demolombe, No. 94. Cubain, pp. 412-3. 8 Savigny, pp. 169, 173.

Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article.

1 Toullier, Nos. 113 et suiv. 1 Zachario, p. 36-37. 1 Feilix, pp. 19, 62.

L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes; mais elles ne s'appliquent pas

celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

1 Toullier, Nos. 114-115. 1 Zachariae, p. 37. 1 Fœlix, p. 58. 1 Boullenois, pp. 147, 152. 1 Maleville, p. 10.

**Jurisp. et aut.** — XI, L. C. R., 254; XI, L. C. J., 197; X. Q. L. R., 59; VI Leg. News, 329; Laurent, I, 73-140; XVI, L. C. R., 141; Aubry et Rau, I, 80 à 114. Comp I, 295 à 301; V 127 à 131, 244 à 276; VII, 85, 90, 91, 101; Demolombe, I, pp.: 37, 82-124, 141-144; Loranger, I, 131.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Domat, *Liv. Prét.*, tit. 1, s. 2, No. 20. Pothier, *Introd. aux Cout.*, ch. 1, nos. 6, 7. Dard, et les auteurs cités par lui, p. 2. Lahaio, p. 2. C. N. 3. C. Louis., 9.

**Jurisp. et aut.** — Laurent, I, 73-140; voir aussi Aubry, et Rqn et Demolombe aux citations faites sous l'article précédent.

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cet loi, où à cette intention exprimée ou présumée.

1 Fœlix, pp. 80 et suiv. 1 Toullier.

**Jurisp. et aut.** — X, L. C. J., 261; II, Q. L. R., 147.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 25.

**Amend.** — *L'acte C. 31 Vict., c. 1, s. 7, § 33, contient ce qui suit :*

Nulle disposition ou proscription contenue dans cet acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'il ny soit expressément déclaré qu'elle oblige Sa Majesté, ni les droits d'aucune personne, corps politique, incorporé ou collégial (excepté seulement ceux y mentionnés), si l'acte est de la nature d'un acte privé.

*L'acte Q: 31 Vict., c. 7, s. 5, contient ce qui suit :*

Nul acte n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils ne soient expressément compris; de même aucun acte n'affecte les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que cet acte ne soit un acte public et général.

**Jurisp. et aut.**—VII, Leg. News. 147; Loranger, I, 194.

**10.** Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

*Ibid.*, s. 27.

**Amend.**—L'acte C. 31 Vict., c. 1, ss. 7, 38, contient ce qui suit :

Tout acte, à moins que par disposition expresse il ne soit déclaré acte privé, devra être réputé acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement; et tous exemplaires des actes publics ou privés, imprimés par l'imprimeur de la reine, feront foi de ces actes et de leur contenu, et tout exemplaire, apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine, sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit démontré.

L'acte Q. 31 Vict., c. 1, ss. 7, 38, contient ce qui suit :

Nonobstant l'article 10 du code civil, tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé. Toute personne est tenue de prendre connaissance des actes publics, mais les actes privés doivent être plaidés.

**11.** Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

ff L. 12 De legibus. Domat, Liv. Prél., tit. 1, sec. 2, Nos. 9 à 24. S. R. B. C., c. 82, s. 1. 1 Pand. Franc., pp. 424 et suiv. 1 Locré, *Esprit du Code*, 213, 214. 1 Duranton, Nos. 95, 100. Dard, p. 2, art. 4. C. N., 4. C. L., 21.

**Jurisp. et aut.**—V, Leg. News. 142; Laurent, I, 150-267; Aubry et Rau, I, 125; Demolombe, I, 127-139.

**12.** Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

S. R. C., c. 5, ss. 6, 28. S. R. B. C., c. 82, s. 1.

**13.** On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Pothier, *Obl.*, No. 15. Merlin, *Rep. vo.*, *Loi*, No. 43, s. 8. Lahaie, p. 4. C. N. 6. C. L. 11.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, I, 34-72; Aubry et Rau, I, 117 et 118; Demolombe, I, 14-18, 83.

**14.** Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cod. L. 5, *De legibus.*, liv. 1, tit. 14. T'oullier, No. 90. J. Bouhier, p. 390. C. L. 12.

**15.** La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

**16.** Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires, pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 17. S. R. B. C., c. 91, s. 8.

**17.** Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

#### CÉDULE.

1. Chacun des mots " Sa Majesté, " " le Roi, " " le Souverain, " " la Reine, " " la Couronne, " signifient le Roi ou la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 1.

2. Les mots " Parlement Impérial " signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; les mots " Actes " ou " Statuts Impériaux " signifient les lois passées par ce parlement, et les mots " acte, " " statut, " partout où ils sont employés dans ce code, sans qualification, s'entendent des actes et statuts du parlement de la province du Canada.

Par les mots " Parlement Provincial " l'on entend le parlement du Canada; et les mots " Actes " ou " Statuts Provinciaux " signifient les lois passées par ce parlement.

3. Les mots " Gouverneur, " " Gouverneur de cette province, " " Gouverneur Général, " ou " Gouverneur en Chef, " signifient le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 2.

4. " Gouverneur en Conseil " signifie le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, agissant avec l'avis du conseil exécutif de cette province.

*Ibid.*, § 3.

5. Le mot "Proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau, et par "grand sceau" l'on entend le grand sceau de la province du Canada.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 6.

6. "Bas-Canada" signifie cette partie du Canada qui formait, avant l'union, la province du Bas-Canada; et "Haut-Canada," cette partie qui, à la même époque, formait la province du Haut-Canada.

S. R. C., s. 6, § 4 et 5.

7. Les mots "Le Royaume-Uni" signifient le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; et "Etats-Unis," les Etats-Unis d'Amérique.

*Ibid.*, § 6.

8. Le nom communément donné à un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommés, sans qu'il soit besoin de plus ample description:

*Ibid.*, § 6.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

*Ibid.*, § 7.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

*Ibid.*

11. Le mot "personne" comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

*Ibid.*, § 8.

12. Les termes "écritures," "écrits," et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé ou autrement figuré ou copié.

*Ibid.*, § 9.

13. Par le mot "mois" on entend un mois de calendrier.

*Ibid.*, § 11. Story on Bills, 379. — Warton's, L. L. p. 656.

14. Par "Jour de Fête" l'on entend les jours suivants: les Dimanches, le premier jour de l'an, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de Noël, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces; sauf les dispositions établies par les statuts qui concernent la perception du revenu et le paiement des lettres de change et billets promissoires.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 12;—c. 16, s. 16;—c. 57, s. 5, S. R. B. C. c. 64, s. 32.

15. Dans le mot "serment," est comprise "l'affirmation solennelle" qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu de serment.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 13. S. R. B. C., c. 34, s. 8.—c. 82, s. 13.

16. Le mot "Magistrat" signifie Juge de Paix. "Deux Juges de Paix," signifient deux Juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose se fera par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où se doit faire cette chose.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 20.

17. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

*Ibid.*, § 22.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

*Ibid.*, § 23. S. R. B. C., c. 77, s. 16.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 24. S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 5.

20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chellins et quatre deniers, argent courant. Le "souverain" vaut la même somme.

S. R. C., c. 10, s. 4. S. R. B. C., c. 82, s. 3.

21. Par les mots "Habitant du Bas-Canada," on entend toute personne qui a son domicile dans cette partie de la province.

22. Les termes "Actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "Registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir tels registres.

23. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

<sup>2</sup> Bornier sur Ord. 1673, 666. Guyot, Répert. vo. Faillite

273. Bonnin, No. 726, p. 312. Pardessus, No. 1091. Delvincourt, Dr. Com., 242.

24. Le cas forfuit est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

# LIVRE PREMIER.

## DES PERSONNES.

### TITRE PREMIER.

#### DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

**18.** Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

Capitulation de Québec en 1759. Traité de paix de Saint-Germain en 1763. C. N. 7-8.

**Jurisp. et aut.** — Laurent, I, 319, 320; Aubry et Rau, I, 178, 284; Demolombe, I, 147-152, 360.

**19.** La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

S. R. C., c. 6, s. 4. 1 Duranton, p. 120.

**20.** Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étrangers; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

S. R. C., c. 8, ss. 1 & suiv. Pothier, *Des personnes*, p. 573. 1 Duranton, No. 120. Labaie, sur art. 5. 1 Blackstone, p. 374, notes 16, 17, 18, 366, note 1. 2 Kent. 38. 2 Stephens, 429, 515. Chalmier's Op. 332. 1 Hale, *Pleas of the Crown*, p. 68. 1 Comyns, 541. Chitty, on Prerogatives, 13. Manuel, 23, C. N. 10.

**Jurisp. et aut.** — Laurent, I, 326, 340, 347; Aubry et Rau, I, 230 à 235; Demolombe, I, 153-165, 194, 195.

**21.** L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18. 2 Stephens, 427 à 433. Hale, loc. cit. Foster, 181. Donegani vs. Donegani, Stuart's Rep. 605. C. N. 9.

**Jurisp. et aut.** — Stuart's Rep., 605; Laurent, I, 320 et suiv.; Aubry et Rau, I, 235 à 240; Demolombe, I, pp. 153, 168, 177, 181.

**Jurisp. et aut.** — Laurent, I, 436, 437; Demolombe, I, 282-390; Aubry & Rau, VIII, 135 à 142, comp. I, 282, 312; VIII, 145.

**22.** Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales, sont :

1. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir;

2. La prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi; si c'est une femme le serment de résidence suffit;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

S. R. C., c. 8, ss. 1, 2, 3, 4.

**Amend.** — Le statut du C. 31 Vict., c. 66, contient d'autres et plus amples dispositions concernant les étrangers et leur naturalisation.

**23.** L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

S. R. C., c. 8, s. 7.

**Jurisp. et aut.** — Laurent, I, 348, 349, 395, 397; C. N. 12 et 19; Lahaye sur art. 12 C. N.; Dalloz vo. Autorisation, No. 48; Aubry et Rau, I, 266, 272, 275; Demolombe, I, 197, 208, 199, 222, 223.

**24.** La naturalisation confère, dans le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique;

*Ibid.*, s. 1.

**Jurisp. et aut.** — Laurent, I, 454-459; Comp. II, 68; C. N. 13; Aubry et Rau, I, 311 à 313; Demolombe, I, 417-426, 439.

**25.** L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles, et immeubles dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

*Ibid.*, s. 9. Pothier, *Des personnes*, p. 578. C. N. 11.

**Jurisp. et aut.** — Laurent, I, 405-453. Demolombe, I, 360-374; Aubry et Rau, I, 309 à 311. Loranger, I, 239.

**26.** L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

S. R. C., c. 8, s. 23. S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3 et s. 4.

**27.** L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

**28.** Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

C. N. 15.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, I, 438, 439; Aubry et Rau, VIII, 142 à 143; I, 182, 287, 302; Demolombe, I, 390.

**29.** Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

SNR. B. C., c. 83, s. 68. 2 Pand. Franc., 143. Pothier, *Des personnes*, 577. C. N., 16.—2 Favard, Rép. v<sup>o</sup> Exception, § 1, No. 2.—1 Boileux, sur art. 16 C. N.—C. P. C., art. 128.

**Jurisp. et aut.**—III, R. de L., 347; III, R. de L., 199; III, R. de Leg., 347; II, L. C. J., 287; IX, L. C. R., 72; X, L. C. R., 452; X, L. C. J., 200; XVII, L. C. R., 267; X, L. C. R., 234. I, R. L., 437; I, R. E., 88; I, R. L., 39; I, R. L., 93; III, R. L., 449; III, B. L., 447; V, R. L., 747; XV, L. C. J., 242; XV, L. C. J., 217; XVI, L. C. J., 100; XVI, L. C. J., 196; XVIII, L. C. J., 29; XIX, L. C. J., 99; XX, L. C. J., 304; XXI, L. C. J., 224; III, Q. L. R., 93; I, L. N., 53; VII, Q. L. R., 18; Laurent, I, 438-439; Aubry et Rau, VIII, 127 à 132; I, 182, 287, 312; IV, 667; Demolombe, I, pp. : 269, 391-399.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

**30.** Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire.

2. Par la mort civile.

Richer, *Mort civile*, p. 52 et suiv. Pothier, *Successions*, vol. 6, pp. 10, 11. 2 Favard, Conf., p. 61. 1 Toullier, Nos. 480, 266 et suiv. St. Imp. 14 et 15 Hen. VIII, ch. 4. 1 Petersdorf, 463 ou 321. 2 Tomlins, vo. *Treason*, par. 2. 2 Bik, p. 380, note 3, et p. 374, note 21. Foster, p. 84. 1 Burge, pp. 707-8. Et les autres autorités sous les deux articles qui suivent :

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 212 et suiv.; Aubry & Rau, I, pp. 229, 230 et suiv.; Loranger, I, 254.

### SECTION I.

#### DE LA MORT CIVILE.

**31.** La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

Richer, *Mort civile*, 15, 16. Pothier, *Mariage*, 264. *Id.*, *Des personnes*, 585. *Id.*, *Intr. aux Cout.*, No. 28. 11 Rép. Guyot, vo. *Mort Civile*, p. 634. 2 Blackstone, 121. 1 *Id.*, 132, 133, Note 16. C. N. 22.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, I, 244, 248; Aubry et Rau, 314; Laurent, I, 401-403.

12 Vic., c. 38, ss. 14, 49, 94. S. R. B. C., c. 83, s. 61. 2 Pand. Franç., 140. 1 Pigeau, 85, Raveau, 6. Ord. 1667, tit. 2, art. 7. C. N. 14.

**32.** La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

Pothier, *Cout. d'Orl.*, *Intr.*, No. 30. Richer, *Mort Civile*, p. 26. Rép. Guyot, *ead. loc.*, 634. Rochon vs. Leduc, *Décisions du B. G.*, vol. 1, p. 252. C. N. 23.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, I, 245; Aubry et Rau, I, 314;

**33.** Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

1 Blackstone, 134. Rép. Guyot, *ead. loco.* Richer, p. 26. Pothier, *Intr. aux cout.*, No. 30. *Id.*, *Des personnes*, 595. *Id.*, *Des Successions*, 5.

**34.** Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

Pothier, *Des personnes*, 587-8-9. *Id.*, *Successions*, 125. *Id.*, *Mariage*, No. 264. *Id.*, *Intr. aux cout.*, No. 28. Ord. 1662, *tit. 20, art. 15, 16.* 11 Guyot, *loc. cit.* Richer, pp. 596, 607 et suiv., 643, 647, 651, 660. 1 Blackstone, 132-3, note 16. 2 *Id.*, 121.

## SECTION II.

### DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

**35.** La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

Cout. de Paris, art. 183. 2 Blackstone, 381. Pothier, *Cout. d'Orl. Intr.*, No. 31. 11 Rép. Guyot, p. 637. 2 Pand. Franç., 174. Richer, 46, 337. C. N. 25.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, I, 249-276, 312-315; Aubry et Rau, I, 324 à 334; Loranger, I, 293.

**36.** La personne morte civilement ne peut,

1. Recueillir ni transmettre à titre de successions.

*ff* L. 18, *De bon. possess.* 2 Pand. Franc., 183. Pothier, *Des Personnes*, 587. 11 Rép. Guyot, 637. Richer, 203, 208, 217 et suiv. Pothier, *Successions*, p. 9. C. N. 25.

2. Elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entrevifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux; elle ne peut ni contracter ni posséder; elle peut cependant recevoir des aliments.

Pothier, *Des Personnes*, 587. N. Daniz. *Vo. aliments*, No. 24. 1 Argou p. 16. 11 Rép. Guyot, 637. 1 Domat, *Liv. Prél.* p. 106. 1 Pigeau, 66. 1 Bourjon, 128. 1 Duperrier, 36 et suiv. C. N. 25.

3. Elle ne peut être nommé tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

2 Pand. Franc., 185-6. Pothier, *Des Personnes*, 611. 11 Rép. Guyot, p. 137.

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré.

*ff* L. 18, § 1, *Qui testam. facere*. L. 20. 2 Pand. Franc., 185-6. *ff* L. 3, *De testibus*, § 5. 11 Rép. Guyot, 637-8. Richer, 251, 254.

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

*ff* L. 2, *De cap. minutis*. 2 Pand. Franc., 189, 190. Jousso, art. 8, tit. Q, *De Ford.* 1667, p. 28. Rodier, sur do., p. 31. 1 Pigeau, p. 66.

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil.

Pothier, *Com.* 20. *Id.*, *Mariage*, 433, 440, 486. *Id.*, *Successions*, c. 1, art. 2, § 4. 11 Rép. Guyot, 638. *Ord.* 1639, art. 7. 2 Pand. Franc., 191 et suiv.

2. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement; il subsiste quant au lien.

Pothier, *Successions*, 20; *Mariage*, 467. 3 Pand. Franc., 446 et suiv. Goussot, *Code Civil*, art. 227, pp. 94-5., art. 25, pp. 19, 20. 1 Maleville, pp. 41 et suiv. 1 Duranton, No. 225.—2 Duranton, 520. 1 Toullier, 295-6.

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de Mariage.

*ff* L. 121, § 2, *De verb. signif.* 2 Pand. Franc., 198. 1 Demolombe, No. 210. Richer, p. 506. Lacombe, p. 459. 1 Toullier, No. 286.

**Jurisp. et aut.** —I, L. C., J., p. 252; Aubry et Rau, I, 324-334.

**37.** La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire.

Pothier, *Successions*, c. 1, s. 1, pp. 5, 6, o. 9, pp. 125-6. *Id.*; *Des Personnes*, tit., 3, p. 596. 20 Merlin, *Rép.*, vo. *Mort civile*, § 1, p. 432. Richer, 143-4-6-7. 5 Merlin, vo. *Condamné*, No. 1, pp. 349, 350. // L. 15, 1, *De interd. et réleg.* L. 10, § 1. L. 29, *De pœnis*. Gousset, p. 21, sur art. 26.

**Jurisp. et aut.** — I, R. L., 473; Demolombe, I, 276-284.

**38.** Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

S. R. C., c. 89, s. 113.

S. R. C., c. 99, s. 113.—2 Pand. Franc., p. 232.—4 Stephen's *Comm.* p. 504.—Bacon's *Abridgment*, v<sup>o</sup> *Pardon*, p. 183.—1 Hale's *P. C.*, p. 358.—2 Hawskin's *Pleas of the Crown*, Bk., 2, c. 37, s. 48, p. 547.—13 Petersdorff's *Abridgment*, p. 80.—1 Chitty, *Crim. Law.*, p. 776.

---

## TITRE DEUXIÈME.

### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**39.** L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

C. N., 35 —1 Demante, *Cours analytique de Droit civil*, liv. 1, tit. 2, c. 1, No. 78. 1<sup>o</sup> Demolombe, No. 290.

**Amond.**—Par l'acte 34 Vict., c. 8, il est statué sur la tenue des registres de l'état civil dans une certaine partie du district du Saguenay. Cet acte affecte tous les articles de ce chapitre en autant que cette région est concernée.

**Jurisp. et aut.**—XVI, L. C. R., p. 381; Laurent, II, 17-20; Aubry et Rau, I, 199, 200, 203, 205; VI. 217; Demolombe, II, 445, 448, 468; Loranger, I, 329.

**40.** Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

C. N. 36.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, I, 433-442; Aubry et Rau, I, 200; Laurent, II, 24-27.

**41.** Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, I, 438-441; Aubry et Rau, I, 200.

**42.** Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.

Ord. 1667, tit. 20, art. 8. Déclaration de 1736, art. 1. S. R. B. G., c. 20, ss. 1, 16, 17. C. N. 40.

**Jurisp. et aut.** — Stuart's Report, 149; XV, L. C. R., 304, s. 1; V, R. L., 719; Demolombe, I, 442; Aubry et Rau, I, 197; Laurent, II, 15.

**43.** Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure civile.

S. R. B. G., c. 20, s. 1, § 2. C. N. 40.

**44.** Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ou ministres, desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

S. R. B. G., c. 20, s. 1. C. N. 40.

**Amend.** — *L'acte Q. 36 Vict., c. 16, ss. de 1 à 10, contient ce qui suit :*

1. Tout prêtre catholique romain, autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pour aucune église, chapelle particulière, ou dans aucune mission, aura droit de tenir des registres de l'état civil, pour telle église, chapelle ou mission, et sera censé et considéré autorisé à tenir les dits registres et à les avoir numérotés, paraphés et certifiés, conformément à la loi.

2. Le dit prêtre, en présentant le double registre, pour le faire authentiquer, conformément à la loi, devra exhiber, si besoin il y a, au juge, protonotaire ou greffier, à qui il demande la dite authentification, l'autorisation ou le certificat d'autorisation ou la lettre de mission ou d'institution qui lui a été donné par l'évêque et en vertu duquel il est autorisé à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques pour telle église, chapelle ou mission.

3. Tout prêtre qui aura obtenu des registres authentiqués en vertu de cet acte, les tiendra en double, et en déposera un double chaque année, conformément à la loi, et l'autre double qu'il gar-

dera, appartiendra à l'église ou chapelle pour laquelle il a été obtenu et tenu.

4. Les dispositions du second titre du premier livre du code civil "des actes de l'état civil," telle que amendées par l'acte de cette province, trente-deuxième Victoria, chapitre vingt-six, et le premier chapitre du premier titre de la troisième partie du code de procédure civile, tel que également amendé par l'acte, en dernier lieu mentionné, s'appliqueront, autant que le permettront les dispositions du présent acte, aux personnes par le présent autorisées à tenir les registres et aussi aux registres tenus par elles, conformément à cet acte.

5. Dans le cas où, en vertu du présent acte, il sera demandé des registres pour l'usage d'une mission, ils seront accordés sous le nom que l'évêque aura désigné à cette fin, dans son certificat, et le double gardé chaque année, par le prêtre, pourra être déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission, et pour authentifier des copies ou des extraits d'aucun tel registre et pour toutes autres fins, en rapport avec les dits registres, l'évêque ou son secrétaire seront censés être et considérés comme les dépositaires légaux d'iceux.

6. Et attendu que des doubles registres ont été tenus par des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, mais que les dits registres n'ont pas été authentiqués de la manière requise par le code civil et le code de procédure civile; et, attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à ce que les dits registres soient légalisés, et qu'il est opportun de pourvoir à leur légalisation et authenticité; en conséquence, il est par le présent acte, en outre décrété comme suit:

7. Tout registre ou registres de l'état civil jusqu'ici tenus dans aucune église catholique romaine, par un prêtre catholique romain, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pourront et devront, sur présentation d'iceux, à cette fin, quoique ces registres aient déjà servis, être numérotés, paraphés et certifiés par le fonctionnaire civil ordinaire, de la même manière et au même effet que si les dits registres n'avaient pas antérieurement servi, et un double d'iceux pourra, de la même manière et au même effet être déposé et reçu chez le fonctionnaire civil ordinaire. Et un certificat de l'évêque sera une preuve suffisante qu'un prêtre a été dûment autorisé comme susdit.

8. Lorsque les dispositions de la précédente section auront été remplies au sujet d'aucun registre, tel registre, ou aucun extrait d'icelui seront censés et considérés comme authentiques, comme aussi légaux et valides que s'ils avaient été fait conformément aux exigences de la loi.

9. Le mot "évêque" s'entend de l'ordinaire du diocèse, ou son grand-vicaire, ou l'administrateur.

10. Le présent acte n'aura d'autre effet que celui d'autoriser à tenir des registres authentiques, et à légaliser ceux déjà tenus dans les cas et de la manière ci-dessus prévus, sans que le dit présent acte ne puisse avoir d'autres conséquences légales, et affecter en rien au delà de son objet direct, la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes.

**Jurisp. et Aut.**—Stuart's Rép. 90; Stuart's Rép. 448; Laurent, II, 15.

45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, ou au greffier de la Cour de Circuit au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le statut de la 25<sup>e</sup> Vict., chap. 16; pour, par tel juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure Civile.

S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2. C. N. 41.

**Amend.**—L'acte Q. 32 Vict., c. 26, s. 2, contient ce qui suit :

L'article 45 du code civil est amendé en retranchant les mots "ou au greffier de la cour de circuit au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le statut de la 25<sup>e</sup> Vict., chap. 16," dans le dit article, et en leur substituant les mots "ou à un greffier de la cour de circuit dans le comté."

L'acte Q. 32 Vict., c. 26, s. 7, contient ce qui suit :

Tous les registres qui, depuis la mise en vigueur du code de procédure civile, ont été authentiqués par quelque greffier de la cour de circuit et revêtus du sceau de la dite cour, seront réputés avoir été et être légalement authentiqués d'une manière aussi parfaite que si l'article 1236 du dit code de procédure civile eût été primitivement décrété tel qu'amendé par la section première du présent acte.

**Jurisp. et aut.**—Demolombo, I, 442; Aubry et Rau, I, 198; V, 105.

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

S. R. B. C., c. 20, s. 1. C. N. 42.

**Jurisp. et aut.**—Demolombo, I, 442; Aubry et Rau, I, 198, 201.

47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ou au greffe de la Cour de Circuit dans les cas pourvus par le statut ci-dessus mentionné au présent chapitre; ce dépôt est constaté par

le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire ou greffier de la Cour.

Cout. Paris, 241. Ord. de Blois, art. 181; Ord. de 1539, art. 51, 52, 53. Ord. de 1667, art. 8, tit. 20. S. R. B. C., c. 20, s. 8.

**Amend.** — *Le statut de Québec 32 Vict., c. 26, s. 3, contient ce qui suit :*

L'article 47 du code civil est amendé de manière à se qu'il se lise comme suit :

“ Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure de son district : ce dépôt est constaté par le reçu que doit délivrer, sans frais, le protonotaire de la Cour. ”

**48.** Tout protonotaire ou greffier est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.

Ord. 1667: tit. XX, art. XI.

**Amend.** — *Le statut de Québec 32 Vict., c. 26, s. 4, contient ce qui suit :*

L'article 48 du code civil est amendé en retranchant les mots “ ou greffier ” dans le dit article.

**49.** L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

Ord. de 1667, tit. XX, art. 8, et Déclar. 1736, art. 19, 20. S. R. B. C., c. 20, s. 8. C. N. 43.

**Amend.** — *Le statut de Québec 32 Vict., c. 26, s. 6, contient ce qui suit :*

Au double du registre mentionné dans l'art. 1237 du code de procédure civile, sera attaché non-seulement une copie des parties du code civil que le dit article requiert d'y annexer, mais aussi une copie du présent acte.

Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

A ce double est attaché une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatif aux mariages.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, I, 442; Aubry et Rau, I 198.

**50.** Les depositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

S. R. B. C., c. 20, s. 8, 2<sup>e</sup>. C. N. 44.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 442; Aubry et Rau, I, 98; Laurent, II, 15.

**51.** Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

S. R. B. C., c. 20, s. 13. 2 Pand. Franc., 263. Ord. 1667, tit. XX, art. 14, et Décl. de 1736. C. N. 46.

**Jurisp. et aut.**—V, L. C. R., 433; VIII, L. C. J., 68; IX, L. C. J., 68; IX, L. C. J., 141; XI, L. C. J., 197; Demolombe, I, 500-519, Aubry et Rau, I, 214 à 218; Laurent, II, 43-53. Serpillon, C. C., p. 338.

**52.** Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

2 Pand. Franc., 278. Dard, sur art. 51. C. N. 51.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 445; Aubry et Rau, I, 208; IV, 756; Laurent, II, 28.

**53.** Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre vingts piastres et n'est pas moins de huit.

Ord. 1667, tit. XX, art. 12, 13, 18. Décl. de 1736, art. 19, 33, 39. 2 Pand. Franc., 278. 2 Vic., c. 4, s. 2. S. R. B. C., c. 20, s. 9. C. N. 50.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 445; Aubry et Rau, I, 206; C. Proc. C., 1238; Laurent, II, 28; Loranger, I, 369.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DES ACTES DE NAISSANCE.

**54.** Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

S. R. B. C., c. 20, s. 5. Ord. 1667, tit. XX, art. 9. Décl. 1736, art. 4. C. N. 57.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 448; Laurent, II, 27; Aubry et Rau, I, 207, 213.

**55.** Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents.

et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font  
S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2. Ord. 1667, tit. 20, art. 10. C. N. 39.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 201 ; Demolombe, I, 435, 442.

**56.** Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant, dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2. C. N. 55, 56, 58.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 201, 204 ; Demolombe, I, 435, 450, 456, 468 ; Laurent, II, 55.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DES ACTES DE MARIAGE.

**57.** Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

Pothier, *Mariage*, Nos. 66 à 84, 340. C. N. 63.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 103 à 105, 111, 112 ; Demolombe, I, 470 ; Laurent, II, 418-422 ; Loranger, 383.

**58.** Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

Pothier, *Mariage*, Nos. 66 et suiv. Ord. de Blois, art. 40, 2 Pand. Franç., 320-1. C. N. 63, 166.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 103, 104 ; Laurent, II, 420, 422.

**59.** Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

Pothier, *Mariage*, loc. cit. et No. 70. Ord. de Blois, art. 40, S. R. B. C., c. 20, s. 6. C. N. 63.

**Amend.**—L'acte Q. 35 Vict., c. 3, contient ce qui suit :

1. En autant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des

ministres de l'Évangile protestants, toutes les licences de mariage seront émises par le bureau du secrétaire provincial, sous le sceau et sceau du lieutenant-gouverneur, qui pour les fins de ces licences sera l'autorité compétente en vertu de l'article 89 du code civil.

2. En ce qui regarde la célébration de mariages par les ministres protestants susdits, nulle licence de mariage émise d'aucune autre manière ou de la part d'aucune autre autorité, ne sera nécessaire.

3. Les licences émises en vertu de cet acte seront fournies par les personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera pour cette fin, à tous ceux qui en feront la demande, et qui auront donné leur cautionnement, ensemble avec celui des deux personnes tenant sou et lien, et en la forme annexée à cet acte.

4. Toute personne chargée de fournir telles licences, recevra pour chacune d'elles, de la personne qui en fera la demande, la somme de huit piastres, sur laquelle elle retiendra, pour elle-même, telle partie, n'excédant pas deux piastres, que le lieutenant-gouverneur accordera, et elle remettra le surplus de la dite somme au trésorier de la province, à telles époques ou époques que le dit trésorier fixera.

5. Les sommes ainsi payées au trésorier seront remises annuellement par lui, en telle manière et en tel temps qu'elles devront être distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure, par le ministre de l'Instruction publique, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus et de la même manière que toutes autres sommes ou octrois accordés par la loi, pour les fins de l'éducation supérieure protestante en cette province.

6. Nul ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu du présent acte, ne sera sujet à aucune action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence d'aucun empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'ait connaissance de cet empêchement lors de la célébration du dit mariage.

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

3. Nouv. Donizart, vo. *Bans de mariage*, p. 111. 2 Pand. Franç., 328. 2 Merlin, Rép., vo. *Bans*, p. 442. 2 Guyot, Rép., vo. *Bans*, p. 175. 1 Toullier, No. 577. C. N. 65.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 105; Demolombe, I, 470; Laurent, II, 423.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

Pothior, Mar., No. 82. Guyot, Rép. Vis. *Opposition à un mariage*, alin: 1 et 2. Ferrière, Dict. de Droit, *lisdem verbis*.

**62.** Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eut pas été faite.

S. R. B. C., ch. 24, s. 4.

**63.** Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

Fenet Pothier, p. 18. Pothier, *Mariage*, 356. C. N. 74.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 106; Demolombe, I, 470, Laurent, II, 425.

**64.** L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

S. R. B. C., c. 20, s. 6.

**65.** L'on énonce dans cet acte :

1. Le jour de la célébration du mariage;
2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;
3. Si les parties sont majeures ou mineures;
4. Si elle sont mariées après publications de bans ou avec dispense ou licence;
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;
6. Les noms des témoins, et, s'il sont parents ou allié des parties, de quel côté et à quel degré;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

Pothier, *Mariage*, 375. S. R. B. C., c. 20, s. 6, § 1 et 2 C. N. 76.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe I, 470; Aubry et Rau, V, 106; Laurent, II, 428, 429.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DÉS ACTES DE SÉPULTURE.

**66.** Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt plastres.

S. R. B. C., c. 21, s. 1. C. N. 77.

**Amend.**—L'acte Q. 39 Vict., c. 18, s. 1, contient ce qui suit :

Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque individu de cette croyance, après son décès, sera inhumé ; et si la personne décédée ne peut être inhumée d'après les règles et loi canoniques, selon le jugement de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle recevra la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 470 ; Aubry et Rau, I, 205 ; Laurent, II, 62, 63.

**67.** L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'il peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

S. R. B. C., c. 20, s. 7. Ord. 1667, tit. 20, art. 10. Déclar. de 1736, art. 10. 2 Pand. Franc., 382. C. N. 79.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 472 ; Aubry et Rau, I, 205 ; Laurent, II, 62, 63.

**68.** Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

Ord. 1662, tit. XX, art. XIII. S. R. B. C., c. 20, s. 11. C. N. 80.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 470, 476 ; Laurent, II, 62, 63 ; Aubry et Rau, I, 205, 206, 197.

**69.** Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

Décl. 20 Sept. 1712. 20 Isambert, p. 574. Décl. 1736, art. 12. 1 Jousse, p. 306. 1 Russell, on Crimes, 468. 1 Blackstone, 265, note 27. 4 et 5 Vict., c. 24. C. N. 81.

**Amend.**—L'acte Q. 39 Vict., c. 18, s. 1, contient ce qui suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section deux et la section huit du chapitre 21 des Statuts Révisés pour le Bas-Canada, intitulé : "Acte concernant les inhumations et les exhumations," sont amendés de manière à se lire comme suit :

2. " Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau le ou les dits corps dans une autre partie de la même église, chapelle

ou cimetière, ou dans le but de construire ou réparer le tombeau ou le cercueil, dans lequel un corps a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un corps ou de plusieurs corps, la partie de la même église, chapelle ou cimetière, ou l'église, la chapelle ou le cimetière où l'on doit déposer tel corps, et sur preuve satisfaisante, sous serment, de la vérité des allégations de la dite requête, tel juge pourra ordonner que le corps ou les corps soient exhumés ainsi que demandé dans la dite requête."

8. " Avant de procéder à une exhumation dans une église, chapelle ou cimetière catholique romain en vertu du présent acte, permission devra en être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique romain dans lequel il est situé."

*L'acte Q. 89 Vict., c. 20, contient ce qui suit :*

1. Le département de l'agriculture et des travaux publics est chargé de faire et publier chaque année, la compilation des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des différentes maladies et causes de décès dans la province, au moyen des informations qu'il pourra obtenir en vertu des sections suivantes.

2. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics transmettra de temps en temps, à tous les protonotaires de la cour supérieure, en cette province, des blancs ou formes d'informations à remplir et à compléter sur le nombre des naissances, des mariages, des décès et sur celui des maladies et causes de décès.

3. Après la réception de ces blancs ou formes, chaque protonotaire sera tenu d'en transmettre des exemplaires en nombre suffisant, à tous ceux qui, dans le district, sont autorisés par la loi à tenir registre des actes de l'état civil et à tous les propriétaires ou administrateurs de cimetière, dans tel district.

4. Toute personne autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, et tout propriétaire ou administrateur de cimetière, devront remplir et compléter les blancs ou formes d'informations qui leur ont été transmises et les remettre dans les six premières semaines de chaque année, au protonotaire du district, lequel sera tenu de les expédier sans délai au commissaire de l'agriculture et des travaux publics.

5. En cas de pandémie, si le lieutenant-gouverneur le prescrit par proclamation à cet effet, ces blancs seront transmis directement au département de l'agriculture et des travaux publics, par ceux qui les auront remplis, et ce dans le délai mentionné dans la proclamation.

6. Dans les localités où un cimetière est commun à plusieurs paroisses, les blancs ne seront remplis, quant aux décès et aux maladies ou causes de décès, que par les propriétaires ou administrateurs du cimetière.

7. Le père, ou, au cas de la mort ou de l'absence du père, la mère de tout enfant né, qui n'aura pas fait baptiser cet enfant, ou qui, s'il s'agit de personnes d'une croyance autre que celle des catholiques romains, n'aura pas fait enregistrer la naissance de

cet enfant, par des personnes autorisées à tenir registre des actes de l'état civil, sera tenu de faire enregistrer la naissance de cet enfant, dans les quatre mois de sa naissance, au bureau du secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou bien chez le juge de paix le plus proche.

Tel juge de paix devra faire au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou cité, dans les deux premières semaines du mois de janvier, chaque année, son rapport annuel des naissances enregistrées par lui en vertu de la disposition précédente.

8. Tout secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité ou cité, au bureau duquel on aura enregistré des naissances ou fait des rapports des naissances, devra chaque année, dans le mois de janvier, transmettre un état de ces naissances, au département de l'agriculture et des travaux publics.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 476-479.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

**70.** Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même tenour pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

Ord. 1667, titre 20, art. 15. Décl. 1736, art. 25. Serpillon, pp. 332-7-8. Sallé, 234-5-7, p. 236, Note (a.)

**71.** [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits à la manière exprimée en l'article 46.]

Ord. 1667, art. 16. Décl. 1736, art. 25. Serpillon, 332. Sallé, 236.

**72.** Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

Décl. 1736, art. 27-28.

**73.** Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

Décl. 1736, art. 8.

**74.** Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

Décl. 1736, art. 29

## CHAPITRE SIXIÈME.

### DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

**75.** S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

Ord. 1667. Déclar. de 1736, art. 30. 1 Encyclopédie de Droit, pp. 205-6, Sebire et Carteret. Merlin, Rép., vo. *Actes de l'état civil*. 1 Rogron, C. C., art. 99, p. 85. Code Proc. civ., art. 855. 35 Geo. III., c. 4, s. 13. C. N. 99.

**Jurisp. et aut.**—M. C. R., 63; II, R. de Leg. 332; XVI, L. C. R. 381; I, L. C. L. J. 97; C. Proc. C. B. C. art. 1239; XVII, L. C. J. 49. Aubry et Rau, I, 203-214; V, 108, 109; Demolombe, I, 520-527; Laurent, I, 22, 24, 29, 32, 34.

**76.** Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

Décl. 1736, art. 30.

**77.** [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

35 Geo. 3, ch. 4, sec. 11, 13. 1 Maleville, 375. Ord. 1667, tit. 20, art. 14. Serpillon, pp. 338 à 341. Décl. 1736, art. 30. Jousse, p. 321. Rodier, pp. 356 et suiv. 1 Bornier, 160. 27 Merlin, p. 263, 11. Do., 148. C. P. C., art. 855. 1 Toullier, No. 342, 350. C. N. 99.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités citées sous l'article 75.

**78.** Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

2 Pand. Franc. sur art. 100, p. 406. Rogron, sur *Ibid.*, p. 85. C. N. 100.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 214; Laurent, II, 33; Demolombe, I, 520-527.

## TITRE TROISIEME.

### DU DOMICILE.

**79.** Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Cod. L. 7, *De incolis*. Pothier, *Introd. aux Cout.*, 8, 20. *Id.*, *Mariage*, 355. Merlin *Rép.*, vo. *Domicile*, § 2, Nos. 3, 4. 2 Pand. Franç., 409, 413. Toullier, Nos. 364-6. C. N. 103.

**Jurisp. et aut.**—Dalloz P. 374; C. N. 106; Aubry et Rau, I, 584 à 586, 582-583; Demolombe, I, 550-554; Laurent, II, 78-82

**80.** Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Pothier, *Introd. aux Cout.*, 14. ff. L. 4 & 20, *ad municipalem* et *de incolis*. Toullier, p. 323. C. N. 103.

**Jurisp. et aut.**—X, L. C. J. 313; Voir autorités citées sous l'article précédente.

**81.** La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

C. N. 104.

**Jurisp. et aut.**—Même autorités que sous l'article 79.

**82.** Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

Pothier, *cod. loc.*, 9, 15. Cod. L. 2, *De incolis*. C. N. 106. C. L. 46.

**Jurisp. et aut.**—XII. I. C. R. 8; Aubry et Rau, I, 579; voir autorités citées sous l'article 75.

**83.** La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

La majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur.

Pothier, *loc. cit.*, 10, 11, 12, 18, 19. *Id.*, *Mariage*, 357. 2 Pand. Franç., p. 423. C. N. 108. C. L. 48.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 579 à 582; Demolombe, I, 555-562, 572; Laurent, II, 84-87, 73-86; IV, 447-451.

**84.** Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

*ff. loc. cit.* L. 6, § 3. L. 22. Merlin, Rép., vo. *Domicile*, § 4, No. 1. 2 Pand. Franc., 227. 1 Bourjon, p. 90. C. N. 109.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, I, 555, 570, 571; Aubry et Rau, I, 581, 582; Laurent, II, 96, 97.

**85.** Lorsque les parties à un actes y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Loyseau, des Seigneuries, c. 14, No. 16. Bacquet, *Droits de justice*, c. 8, No. 16. Raviot, *Quest.*, 207, No. 21. 8 Merlin, Rép., vo. *Domicile élu*, § 2, édit. in 8. Dard, pp. 26, 27, 2 Pand. Franc., 431. C. N. 111.

**Jurisp. et aut.**—XX, L. C. J., 28; Demolombe, I, 533, 573-588; Aubry et Rau, I, 587 à 592; Laurent, II, 110-113. Toullier, I, p. 322; VII P. 104; Delvincourt, I, p. 46.

## TITRE QUATRIÈME.

### DES ABSENTS.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**86.** L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

1 Malville, 127, 116. De Moly, *Absence*, 5. 2 Esprit du code, 281. 1 Toullier, No. 381. *Encyclopédie de Droit*, 42. *Revue Légale* p. 49.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

**87.** S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur.

Bretonnier, *Quest. de Droit*, vo. *Absent*, c. III, p. 7. *Nouv. Deni.*

zart, vo. *Absence*, p. 56. S. R. B. C., c. 86, s. 2 et suiv. Biret, *Traité de l'absence*, p. 21. Rogron sur art. 112. C. N. 112.

**Jurisp. et aut.**—*Revue Légale* III, p. 50; Aubry et Rau, I, 595-597; Laurent, II, 134-141; Demolombe, II, p. 9, 22, 28 et suiv.

**88.** Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue [aux titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, avec l'homologation du tribunal ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.

S. R. B. C., c. 86. s. 2 et suiv.; c. 78, s. 23. 3 *Revue Légale* p. 96; I, Bavoux et Loyseau, p. 137.

**89.** Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.

2 Pigeau, Vol. 2, pp. 510, 511. C. L. 52.

**90.** Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.

Pigeau; *cod. loc.* C. L. 52.

**91.** Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

Encyclop. de Droit, vo. *Absent*. Arrêts de Lamoignon, tit. 6. *Des Absents*, pp. 37 et suiv. Jurisp. du Code Civil, par Bavoux et Loiseau, pp. 137 et suiv.

**Jurisp. et aut.**—III, L. C. R., 431; IV, L. C. R., 94; II, R. L., 95; III, *Revue Légale*, p. 600.

**92.** La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne;
3. Par l'envoi en possession provisoire des biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

Sbire et Cartéret, *Encyclop. de Droit*, vo. *Absent*. Arrêts de Lamoignon, tit. 6, pp. 37 et suiv. 1 Bavoux et Loiseau, p. 137.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

**93.** Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que, depuis [cinq] ans, on n'en a

point ou de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Pothier, *Intr. à la Cout. d'Orl.*, tit. 17, No. 37. *Id.*, *Des Successions*, c. 3, s. 1, § 1. Bretonnier, *Quest. de Droit*, c. 3. pp. 7, 8. 3 Pand. Franç., 3. C. N. 115. C. L. 58.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, II, 56-71; Laurent, II, 151-158; Aubry et Rau, I, 199, 600.

**94.** La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal; qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

Bretonnier, *vo. Absents*, c. III, p. 6. *Encyclop. de Droit*, p. 144. Lebrun, *Successions*, liv. 7, c. 1, sec. 1, No. 5. Arrêts du 2 janvier, 1634.—23 mars, 1668, J. A. 2 Bretonnier, sur Henrys, liv. 4, *quest.* 46. 3 Pand. Franç., p. 14. 10. Nouv. Denizart, *vo. Absent*, p. 62. C. N. 117. C. L. 61.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, II, 59; Laurent, II, 159 et 160; Aubry et Rau, I, 600.

**95.** Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

Pothier, *Introd. Cout. d'Orl.*, tit. 17, No. 37. Lebrun, *Successions*, loc. cit. C. N. 117. C. L. 62.

**Jurisp. et aut.**—Mêmes autorités que sous l'article précédent.

**96.** La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

C. N. 125.

**Jurisp. et aut.**—Stuart's Rep. 136; Demolombe, II, 114, 118, 160; Laurent, II, 168, 169; Aubry et Rau, I, 604 à 614.

**97.** Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en son pris sur les biens de l'absent.]

Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.

Biret, *Absence*, p. 129. C. N. 126.

**Jurisp. et aut.**—3 *Revue Lég.*, p. 112; Aubry et Rau, I, 605, 606; Demolombe, II, 108-113; Laurent, II, 170-174.

**98.** Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé

cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

Biret, *Absence*, pp. 245, 248. Arrêtés de Lamoignon; *Absents*, c. 6, art. 4, p. 38. 2 Lamoignon, *Mémoires*, tit. 6, *Absents*, p. 43. 3 Pand. Franc., pp. 46-7. Bretonnier, vo. *Absents*, p. 13. Lahaie, p. 41, sur l'art. 129. 1 Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 55. 10 Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 70. Arrêt du 2 janvier, 1634, J. A. 1 Guyot, Rép., vo. *Absent*, p. 68. 2 Demolombe, p. 71. C. N. 129:

**Jurisp. et aut.**—3 Revue lég., p. 117; Aubry et Rau, I, 621-628; Laurent, II, 199, 222-231.

**99.** Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

Dard, p. 31. C. N. 130. C. L. 72.

**Jurisp. et aut.**—Toullier, I, No. 474; 3 Revue lég., 117; 2 Favard, Rép. vo. *Décès*, No. 15; Demolombe, II, 223 et suiv., Laurent, II, 242-244; Aubry et Rau, I, 626, 627.

**100.** Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

C. N. 131. C. L. 73.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe II, 225-227; Aubry et Rau, I, 614-615; Laurent, II, 232.

**101.** Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée; même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

3 Pand. Franc., 45-6. Biret, *Absence*, 245. 2 Demolombe, 283-9. Merlin, *Quest.*, vo. *Héritier*, pp. 325, 328, 330-2. 9. N. Deniz., vo. *Héritier*, 2<sup>e</sup> No. 16, p. 600. C. N. 132.

**Jurisp. et aut.**—3 Revue Lég. p. 118; I, Toullier, No. 449; I, Duranton, 509, Aubry et Rau, I, 223;

**102.** Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

C. N. 133 Pand. Franc., loc. cit. C. L. 75.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 625-627; Laurent, II, 338, 239, 240, 241; Demolombe, II, 218, 222, 231.

**103.** Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, art. 8, p. 38. Bretonnier, *Absents*, p. 15. Mémoires de Lamoignon, p. 44. C. L. 76. C. N. 134.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 608, 609; Demolombe, II, 119-132; Laurent, II, 188; 189.

### CHAPITRE TROISIEME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT.

**104.** Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

Pothier, *Successions*, pp. 8; 9, c: 1, sec. II, art. Nouv. Deniz. *vo. Absence*. Biret, *Absence*, pp. 157 et suiv. Pothier, *Intp. à Coul. Orl.*, tit. 17, Nos. 6, 7. 2 Demolombe, pp. 4, 5. 1 Guyot, *Rép. vo. Absent*; 66. Lahaie, 43, sur art. 135. 10 Nouv. Deniz. *Absencé*; 70. Bretonnier, *Quest. Absents*, 9, 10, § II, p. 57. Arrêt du 2 janv. 1634. C. N. 135.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, II, 252-259; Aubry et Rau, I, 628-633.

**105.** S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

10 Nouv. Denizart, *vo. Absent*, p. 70. 1 Touillier, Nos. 473 à 475, 400, 481. 4 *Id.*, pp. 6, 16. 7 *Id.*, p. 4. 10 *Id.*, p. 7. 2 Du Parc Poullain, p. 46, Nos. 7, 8. 3 Pand. Franç., p. 59. Biret, 287-9. C. N. 136.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 629-631.

**106.** Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

3 Pand. Franç., 60. C. N. 137.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 631, 632; Laurent, II, 552-557; Demolombé, II, 259-343.

**107.** Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.  
 1 Merlin, *Rép. Absent*, sur art. 108, p. 94. Pothier, *Propriété*, Nos. 95-6. 1 Delvincourt, No. 4, p. 50. C. N. 138.  
**Jurisp. et aut.**— Maleville, sur art. 138, p. 137; Aubry et Rau, I, 631. Demolombe, II, 259.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

**108.** Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

Biret, *Absence*, pp. 30, 216 à 232. 2 Demolombe, Nos. 7, 260. Demoly, *Absence*, No. 511. 1 Zachariae, pp. 315, 202. Daguesseau, 28<sup>e</sup> *Plaidoyer*: Rolland de Villargues, *Absent*, Nos. 343-4. 1 Merlin, *Rép. Absence*, p. 96. 3 Pand. Franç., p. 61. 2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42. 1 *Id.*, Arrêtés, p. 38. 10 Nouv. Denizart, p. 71. Bretonnier, *Quest. de Droit, Absent*, c. 1 Pothier, *Mariage*, No. 106. Encyclop. de Droit, *Absent*, p. 45. 1 Guyot, *Rep. Absent*, p. 67.

**109.** Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

Pothier, *Communauté*, No. 505. 1 Guyot, *Rep. vo. Absent*, p. 69. 1 Chardon, p. 220, Des 3 Puissances.

**110.** Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

1 Lamoignon, *Arrêtés*, p. 37. 2 *Id.*, *Mémoires*, p. 42.

**111.** Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42. 1 Encyclop. de droit, *Absents*, p. 49. Bretonnier, *Quest. de Droit*; p. 4.

**112.** Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

Pothier, *Intr. Cout. d'Orl.*, tit. 17. § L. unic. *undè vir et uxor*. 1 Toullier, p. 411. 1 Delvincourt, p. 48. 3 Pand. Franc., 64. Lahaie, p. 45. C. N. 140.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, II, p. 41, 81, 373; Laurent, II, 200-203; Aubry et Rau, I, 601.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

**113.** Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

*Cod. argumentum ex lege 1, ubi pupilli educari.* 3 Pand. Franc. sur art. 141; p. 65. 1 Toullier, p. 37. 1 Duranton, p. 438. C. N. 141.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 637, 638; Laurent, II, 145-150; Demolombe, II, 438-464.

**114.** Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

Bretonnier, *Absents*, c. 2, p. 6. 1 Guyot, Rép. vo. *Absent*, p. 68. 3 Pand. Franc., 65. C. N. 142.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités citées sous l'article précédent.

## TITRE CINQUIÈME.

### DU MARIAGE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

**115.** L'homme avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Pothier, *Mariage*, No. 94. Institutes, titre de nuptiis. 3 Pand. Franç., p. 139. Dard, sur art. 144. C. N. 144.

**Jurisp. et aut.**—I Toullier, p. 421; Laurent, II, 281-284; Demolombe, III, 15-24; Aubry et Rau, V, 55.

**116.** Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Pothier, *Mariage*, Nos. 92, 93, 227, 307. 3 Pand. Franç., pp. 141 et suiv. C. N. 146.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 9 à 14; Demolombe, III, 24-53; Laurent, II, 277, et suiv.

**117.** L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

Pothier, *Mariage*, 96, 445, 458. Merlin, Rép. vo. *Congrès*, Nos. 3, vo. *Impuissance*, No. 2. III Demolombe, No. 12. V. Loaré, *Leg. civile*, p. 85. VI, do., p. 35. II Toullier, No. 805. III, Pand. Franç., 275. II, Duranton, Nos. 67, 71. Anc. Deniz., Vo. *Impuissance*, No. 32, 36. C. N. 180, 313.

**Jurisp. et aut.**—XI, L. C. J., 53; XVII, L. C. J., 324; IV, R. L., 160; Aubry et Rau, V, 64 à 70; Laurent, II, 448, 450; Demolombe, III, 368-410.

**118.** On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Pothier, *Mariage*, Nos. 103, 105. 3 Pand. Franç., p. 154. Lahaie, p. 47. C. N. 147.

**Jurisp. et aut.**—XVII L. C. J. 40; IV, R. L. 163; Boileux, p. 385; I, Proudhon p. 229; VIII Q. L. R., 222.

**119.** Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

Pothier, *Mariage*, Nos. 324 à 328.—Pothier, *Des Personnes*, 1 part., tit. 6, sec. 2. 3 Pand. Franç., p. 165. Déclaration de 1639. Daguesseau, 30e Plaid. C. N. 148.

**Jurisp. et aut.**—VIII L. C. R. 222; XVI L. C. R. 195; X, L. C. J. 137; III, R. L. 516; IV, L. C. J. 58; Aubry et Rau, V, 71-73; Laurent, II, 311-315; Demolombé, III, 56 et suiv.

**120.** Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

*Cod. L. 25, de nuptiis.* 3 Pand. Franç., 164, 178. C. N. 149.

**Jurisp. et aut.**— Voir autorités citées sous l'article précédent.

**121.** L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

*Cod., Loc. cit. Pothier, Mariage, 342.*

**122.** S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille, dûment convoqué pour en délibérer.

*ff L., 20, de ritu nupt., Cod. L., 8, de nuptiis. 3 Pand. Franç., 189. Pothier, Mariage, Nos. 321, 333, 334, 336. Lahale, p. 52. Ord. de Blois, art. 43. Décl. de 1721, art. 5. Décl. de 1743, art. 12. Edits et Ord. Royaux. C. N. 160.*

**123.** Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

**124.** En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

*Instit., liv. 1, tit. 10. ff L. 53, 54. de ritu nupt. Pothier, Mariage, Nos. 132, 148, in fine, 153. 8 Pand. Franç., pp. 192, 197, 295 et suiv. 1 Merlin, vo. Affinité, 1. C. N. 161.*

**Jurisp. et aut.**— Aubry et Rau, V, 59 et suiv.; Laurent, II, 354; Demolombe, III, 125-151.

**125.** En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

*ff L. 14, L. 39, de ritu nupt. Cod. L. 5, de incest. nupt. Pothier, Mariage, Nos. 133, 154, 158, 160. 1 Toullier, No. 537. C. N. 162.*

**Jurisp. et aut.**— XI. L. C. J. 305; Demolombe, III, 125 et suiv.; Aubry et Rau, V, 56 et suiv.

**126.** Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

*ff loc. cit. inst. De nuptiis. L. 39. 10 Merlin, vo. Empêchement, § 4. Pothier, Mariage, Nos. 133, 146, 148, 154, 161. C. N. 163.*

**Jurisp. et aut.**— Voir autorités citées sous les deux articles précédents.

**127.** Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'alli-

nité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

2 Steph., 240, 284.

**Jurisp. et aut.** — III, Lég. News, 342; XI, L. C. J., 305;

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

**128.** Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

C. N. 165.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, II, 409-417; Demolombe, III, 39, 225, 298, 300; Aubry et Rau, V, 106, 109, 110; I, Revue Canadienne, 753.

**129.** Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

Pothier, *Mariage*, 346, 349, 354 à 360. 1 Russell, *on Crimes*, p. 192 et suiv. 35 Geo. III, c. 4, s. 1. S. R. B. C., c. 20, ss. 16, 17.

**Jurisp. et aut.**—XI, L. C. J., 305; IV, R. L., 163; V, Leg. News, 51; 5 Rev. Canadienne, 241.

**130.** Les publications ordonnées par les articles 57 et 58, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. — Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

Sur nécessité de la publication.

Pothier, *Mariage*, 72-3-4-5, 356. Ord. de Blois, art. 40. Merlin, Rép. vo. *Mariage*, § 4. Wharton, L. 1, vo. *Bans*. 1 Russell, *on Crimes*, 189 et suiv.

Par qui. 4 Geo. IV, c. 76, ss. 6, 7. 1 Russell, p. 193.

Où: Pothier, *Mariage*, 72. 2 Pand. Franç., p. 321. 4 Geo. IV, c. 76, s. 2. Lewis, *on Marriage*, 8. 22 Russell, p. 190.

Nombre de publications et quand.

Pothier, 74-3-7. 4 Geo. IV, *loc. cit.* 2 Pand. Franç., 322-4. 1  
Russell, *loc. cit.*

**131.** Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada,

Guyot, Rép. vo. *Bans de Mariage*, p. 175.

**132.** [Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.]

**133.** Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Pothier, 72, 357. C. N. 168.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, III, 279; Aubry et Rau, V 103-104; Laurent, II, 420-422.

**134.** Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

Pothier, 77, 78. Ord. de Blois, art. 40. 2 Pand. Franç., 324. 4 Geo. IV, c. 76 en plusieurs sections. 35 Geo. III, c. 4, s. 4. C. N. 169.

**Jurisp. et aut.** — Aubry et Rau, V, 104. Demolombe, III, 274; Laurent, II, 419.

**135.** Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi,

2 Merlin, Rép. vo. *Bans*, pp. 436-7. 1 Toullier, No. 577. 1 Vazeille, p. 314. Rolland de Villargues, *Mariage*, No. 22. 3 Favard rép., p. 30. Pothier, *Mariage*, 327, 363. 1 Bouhier, 390.

**Jurisp. et aut.** — VIII, L. C. R. 257; XI, L. C. J. 197; I, Revue Canadienne, 624; IV, do p. 838.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

**136.** Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Pothier, No. 81, 3 Pand. Franç., p. 241. C. N. 172.

**Jurisp. et aut.**—Aubry & Rau, V, 33, 34; Laurent, II, 376; Demolombe, III, 209-212.

**137.** Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

Pothier, Mariage, 81. Merlin, vo. Opposition à Mariage sur art. 173. 1 Toullier, p. 489. C. N. 173.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 28-30; Demolombe, III, 212-223; Laurent, II, 377-379.

**138.** A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupilla; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

Pothier, Mariage, 81. Merlin, Opposition à Mariage sur art. 173. 1, Toullier, p. 425, 490. 3 Pand. Franç., 248. 2 Favard, Mariage, sec. 2, § 1, No. 3, p. 59. 1 Delv., p. 62. C. N. 175.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, III, 330 à 339; Laurent, II, 385, 387; Aubry et Rau, V, 32.

**139.** S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur, mais seulement dans les deux cas suivants:

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 132, aurait dû être consulté, ne l'a pas été;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

Autorités sous l'art. précédent. 2 Toullier, pp. 446-7. Pothier, Mariage, No. 81. C. N. 174.

**140.** Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes numérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc*; pour le tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

**141.** [Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage:

1. Le père, et à son défaut, la mère;

2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;  
 3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;  
 4. A défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille, qui doit être consulté sur son interdiction.]  
 3 Pand. Franç., 246-7.

**142.** Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

3 Pand. Franç., 247. Pothier, *Mariage*, No. 81. 22 Rép. Merlin, vo. *Opposition au Mariage*, pp. 88 et suiv., et No. 4 sur art. 174. C. N. 174.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités citées sous l'article 138.

**143.** [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.]

3 Pand. Franç., 254.

**144.** Au Code de Procédure Civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

C. P. C., art. 990-996.

**145.** Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

3 Pand. Franç., 253.

**146.** S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

3 Pand. Franç., 253-4.

**147.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.

3 Pand. Franç., 255-6. C. N. 179.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 41, 42. Laurent II, 407, 408 ; Demolombe, III, 261, 263.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

## DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

**148.** Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Pothier, *Mariage*, 444, 308. 3 *Pand. Franç.*, 146-7. Merlin, *Rép. Mariage*, s. 1, § 6. s. 1, § 2. C. N. 180.

**Jurisp. et aut.**— IV, L. C. J. 149; Laurent, II, 448, 450; Demolombe, III, 368-410; Aubry et Rau, V, 64 à 70.

**149.** [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.]

C. N. 181.

**Jurisp. et aut.**— Demolombe, III, 411-421; Laurent, II, 451-454; Aubry et Rau, V, 70-71.

**150.** Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

Pothier, *cod. loc.* et 447. C. N. 182.

**Jurisp. et aut.**— III, R. L. 516; Aubry et Rau, V, 75 à 77; Laurent, II, 455-460; Demolombe, III, 426-441.

**151.** [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.]

Pothier, *Mariage*, N<sup>o</sup>. 446. *Id.* Des personnes. 1 part, tit. 6, s. 2. 3 *Pand. Franç.*, 267-268. C. N. 183.

**Jurisp. et aut.**— Aubry et Rau, V, 77 à 79; Demolombe, III, 443-449; Laurent, II, 461-466.

**152.** Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

Pothier, 444, 449, 451. 3 Pand. Franç., 271 à 275. C. N. 184.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 58-61; Laurent, II, 467, 472, 473 et suiv.; Demolombe, III, 460 et suiv.

**153.** Néanmoins le mariage contracté par les époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué;

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois.

Pothier, 94, 95. Pand. Franç., 275, 281. C. N. 185.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, III, 492 et suiv.; Laurent, II, 468-470; Aubry et Rau, V, 62-63.

**154.** Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

Pothier, 446. 3 Pand. Franç., 282-3. C. N. 181.

**Jurisp. et aut.**—Mêmes autorités que sous l'article précédent.

**155.** Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compétente à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

Pothier, Mariage, No. 1. Merlin, Quest., t. 10, § 5, p. 19. Merlin, Répert., vo. Mariage, t. 19, p. 483. Lahaie, sur art. 187. Le-Brun, Successions, liv. 3, c. 6. 3 Pand. Franç., p. 283 et suiv. C. N. 187.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, II, V, 60; Demolombe, III, 479-481; Aubry et Rau, V, 60.

**156.** Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Pothier, Mariage, 361, 362, 451. C. N. 191.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, II, 475-483; Aubry et Rau, II, 110 à 119; Demolombe, III, 461-465.

**157.** [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de

telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres:]

**158.** [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.]

C. N. 193. Pothier, *Mariage*, 364.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, II, 478; Demolombe, III, 461-466; Aubry et Rau, I, 207.

**159.** Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.

Pothier, 378. Ord. 1667, tit. 26, art. 7. C. N. 194.

**Jurisp. et aut.**—Aubry & Rau, V, 15 à 17; Demolombe, III, 533-557; Laurent, III, 1-7.

**160.** La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Pothier, 374 à 378. Ord. 1667, tit. 20, art. 8. Décl. de 1736 3 Pand. Franç., 319. C. N. 195.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 15 à 17; Laurent, III, 1 à 15; Demolombe, III, 555.

**161.** Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

3 Pand. Franç., 322. C. N. 196.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités sous l'article précédent.

**162.** Si néanmoins dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

Cod., L. 9, *De nuptiis*. ff. L. 14, *De probat.* 1 Cochin, Plaidoyer, Bourjelas.—3 Pand. Franç., 325 à 337.—Merlin, Rép. vo. *Légitimité*, s. 1, § 2, p. 28.—1 Toullier, pp. 320, 498.—2 Do, p. 151.—1 Delvincourt, p. 173.—G. N. 197.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 8 à 15; Aubry et Rau, V, 18 à 21; Demolombe, III, 557 à 588; Loranger II, 467.

**163.** Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

Pothier, *Mariage*, 104, 437, 438, 419, 441. *Successions*, c 1, s. 2, art. 3, § 4. *Intr. au traité de la Communauté*, No. 17, *Coul. d'Orl.* tit. 17, No. 13. Merlin, *Rép. vo. Légitimité*, s. 1, § 1, No. 8. C. N. 201.

**Jurisp. et aut.**—VIII, Q. L. R. 222; Demolombe, III, 520-547; Aubry et Rau, V, 46 à 54; Laurent, II, 501-515.

**164.** Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

Pothier, *Mariage*, 439, 440. *Communauté*, 20. *Successions*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 4. *Intr. Coul. d'Orl.*, tit. 1, 2, No. 13. Dard, p. 45. C. N. 202.

**Jurisp. et aut.**— Voir autorités citées sous l'article précédent; XV, L. C. R. 467; Loranger, II, 469.  
469.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

**165.** Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Pothier, *Mariage*, 384, 394. Merlin, *Rép. vo. Aliments*, § 1, art. 1, Nos. 3, 5, 6. // L. 4, 5. *de agnosc. & atendis liberis*. C. N. 203.

**Jurisp. et aut.**—VI, R. L. 25; Laurent, III, 39-43; Demolombe, IV, 3-18, 22; Aubry et Rau, VI, 72, 73; Loranger, II, 473.

**166.** Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Pothier, *oblig.*, 123. *Mariage*, 389, 390, 392, 393, 395. *Personnes*, part. 1, tit. 6, sec. 2. *Intr. gén. aux Coul.*, No. 117. Marcadé, No. 722. C. N. 205.

**Jurisp. et aut.**—V, L. C. J. 99; XVI, L. C. R. 413; V, *Lég. News*, 473; Laurent, III, 46-51, 52-57; Demolombe, IV, 22 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 98-108; Loranger, II, 482.

**167.** Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle mère; mais cette obligations cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces;

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés,

3. Pand. Franç., 360. C. N. 206.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, *Loc. cit.*; Demolombe, IV, 24-31.

**168.** Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Pothier, *Mariage*, 385-7. Merlin, *Aliments*, § 2, bis, No. 2. 2 Toullier, p. 3. Delvincourt, p. 92. C. N. 207.

**Jurisp. et aut.**— Voir autorités sous l'article précédent.

**169.** Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Pothier, *loc. cit. Mariage*, 385, 389, 390. Pand. Franç., pp. 356 à 314. C. N. 208.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IV, 69, 70; Laurent, III, 69-72 et suiv; Aubry et Rau, VI, 110 à 111.

**170.** Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

3. Pand. Franç., 364. C. N. 209.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, VI, 111, 112; Demolombe, IV, 69-79; Laurent, III, 69-72; Loranger, II, 494.

**171.** Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

Pothier, *Mariage*, No. 391. *Des personnes*, 1 part., tit. 6, § 2. Merlin, *Rép.*, vo, *Aliments*, § 1. Lahaie, p. 71; C. 210.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, VI, 109, 110; Demolombe, IV, 63 et suiv.

**172.** Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit les aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

Pothier, *Mariage*, 391, 394, 395. 1 Sœfve, cent. III, c. 100. 2 Despeisses, p. 241, No. 67. Pand. Franç., 366, 369. C. N. 211.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 46 et suiv; Demolombe, IV, 59 et suiv; Aubry et Rau, VI, 109, 110.

## CHAPITRE SIXIEME.

### DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX,

**173.** Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Pothier, *Mariage*, 380, 382. Merlin, *Rép.*, vo. *Aliments*, § 3, No. 5. Marcadé, p. 548, No. 724. C. N. 212.

**Jurisp. et aut.**—V, *Leg. News*, 374; Laurent, III, 84-94; Demolombe, IV, 101, 102; Aubry et Rau, V, 132-134.

**174.** Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.

Pothier, *Mariage*, 382, 400. *Puissance marit.*, No. 1. II Toulhier, p. 14. I Dévincourt, p. 79. C. N. 213.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités sous l'article précédent.

**175.** La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Pothier, *Mariage*, 382; *Puissance marit.*, 1; *Introd. au tit.* 10. *Cout. d'Orl.*, No. 143. III Pand. Franç., p. 376. C. N. 214.

**Jurisp. et aut.**—VII, *Leg. News*, 338; I, R. de L., 504; XIV, L. C. R., 181; III, R. L., 448; III, R. L., 35; XXI, L. C. J., 311; Aubry et Rau, V, 134-137; Demolombe, IV, 107-106; Laurent, III, 84-94.

**176.** La femme ne peut rester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

*Cout. Paris*, art. 224, 234. Pothier, *Obl.*, 878. *Puis. marit.*, 15, 55, 56, 61, 62. *Cout. d'Orl.*, *introd. au tit.* 10, No. 201. III Pand. Franç., 378 à 387. C. N., 215.

**Jurisp. et aut.**—II, R. de L., 437; III, R. de L., 305; III, L. C. R., 132; II, R. L., 733; II, L. C. J., 53; XVI, L. C. J., 243; I et II, R. L., 35; I, L. C. J., 63; M. C. R., 60; Laurent, III, 102-108; Demolombe, IV, 131 et suiv.; Aubry et Rau, V, 137-141; Loranger, II, 406.

**177.** La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25<sup>e</sup> Viet., chap. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.

Pothier, *Obl.*, 50, 52; *Puis. marit.*, 2, 15, 34, 42, 43, 71; *Propriété*, 7; *Com.*, 522; *Cout. d'Orl.*, *tit.* 15, No. 5; Merlin, *Rép.*,

vo. *Autorité marital.*, sec. 5, § 3, No. 5. III, Maleville, p. 262. II, Loçrè, *Esprit du Code*, 510 et suiv. C. N., 217.

**Amend.**—L'acte 25 Vict., c. 66, auquel fait allusion cet article, contient une clause, la 19<sup>e</sup>, par laquelle il est permis à toute personne, quel que soit son état civil, de faire des dépôts dans la banque d'Épargne de Montréal; et la banque est autorisée à payer ces dépôts à toute personne, sans l'assistance de qui que ce soit, et nonobstant toute loi contraire; "pourvu que si la personne qui fait un dépôt dans la dite banque n'est pas par les lois en force, autorisée à ce faire, alors le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de \$2,000."

**Jurisp. et aut.**—I, R. de L., 406; III, L. C. J., 121; X, L. C. R., 157; XII, L. C. R., 303; VIII, L. C. J., 103; IX, L. C. J., 23; XVI, L. C. R., 328; M. C. R., 56; III, Dec. C. d'app., 316; Laurent, III, 97 et suiv.; Demolombe, IV, 131 et suiv.; Aubry et Rau, V, 137 et suiv.; c. 31, Vict. ch. 6, et 7.

**178.** Si le mari refuse d'autoriser sa femme à oster en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

Cout. Paris, 224. Pothier, *Puis. marital.*, 12, 57, 59. *Cout. d'Orl.*, tit. 10, No. 201. III, Pand. Franç., 421-2-3-4. Merlin, *Rép.*, vo. *Autorité marital.*, sec. 8, No. 2 et suiv. V, Toullier, pp. 78, 209. C. N.; 218.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IV, 209, 309-338.

**179.** La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée.

Paris, 235, 536. Pothier, *Puis. marital.*, 20, 21, 22. *Cout. d'Orl.*, tit. 10, Nos. 196-7. Arrêtés de Lamoignon, tit. 32, art. 82. C. N., 220.

**Jurisp. et aut.**—XII, L. C. R., 47; Aubry et Rau, V, 155, 156; Laurent, III, 116; Demolombe, IV, 222 et suiv.

**180.** Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement soit pour contracter.

Pothier, *Puis. marital.*, 25-6-7-8. III Pand. Franç., 397-8. Fenet Pothier, sur art. 222, p. 57. C. N., 222.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 146 à 148.

**181.** Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Pothier, *Intr. à Communauté*, 5. *Puis. marital.*, 67. Denizart, *actes de notoriété*, 22 Fév., 1695, 12 Nov., 1699, 23 Fév., 1708. Le Prêtre, cent. 1, c. 67. III Pand. Franç., p. 435. C. N., 223.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 113-116; Aubry et Rau, V, 153-156; Demolombe, IV, 224-237.

**182.** Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émanciper pourrait agir seul.

1 Maleville, 208. Lacombe, vo. autorisation, No. 6. 3 Pand. Franç., No. 206, p. 436. 2 Merlin, vo. autorisation, s. 5, § 2, pp. 182-3. C. N. 224.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IV, 252, 253; Aubry et Rau, V, 148.

**183.** Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

Pothier, *Puis. marital.*, 74-5. 2 Merlin, vo. autorisation, p. 174-5. 2 Toullier, No. 661. 1 Marcadé, No. 749, note 1, p. 567. 2 Demoly, p. 436. 3 Zachariæ, p. 343. 2 Duranton, No. 515, 1 Delsol, p. 204. C. N. 25.

**Jurisp. et aut.**—III, Dec., C. d'app. 316; Demolombe, IV, 400-431; Laurent, III, 154-169.

**184.** La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Pothier, *Puis. marital.*, 43, 47. *Donat. test.*, c. 3, sec. 1. III, Pand. Franç., p. 442. C. N. 226.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IV, 208, 209, 236.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

### DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

**185.** Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Pothier, *Mariage*, 462-7. Gousset, code civil, sur art. 25, 94. III, Pand. Franç., p. 446. II Duranton, No. 520. C. N. 227.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 169, 170; Demolombe, IV, 432; Laurent, III, 170.

## TITRE SIXIEME.

## DE LA SÉPARATION DE CORPS.

## CHAPITRE PREMIER.

## DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

**186.** La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

Rousseau de Lacombe, Séparation, No. 9, p. 639. Pothier, *Mariage*, 517.—II, Pigeau, pp. 200, 213, 240. I, Maleville, 272.—4 Pand. Franç., p. 149. C. N. 306.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 314-317 ; Aubry et Rau, V, 173-182 ; Demolombe, IV, 439 et suiv.

**187.** Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Pothier, *Mariage*, 525. II Pigeau, 239. C. N. 229.

**Jurisp. et aut.**—V, Lég. News 106 ; Demolombe, IV, 439.

**188.** La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

Coll. L. 8, *De repudiis*. Novel: 22, c. 15, § 1 ; 117, c. 9, § 5. Lacombe, *vo. adultère*, p. 13. Guyot, *vo. adultère*, p. 196. II, Pigeau, 209, 210, 211, 223. Merlin, *rép. vo. adultère*, p. 243, No. 8 bis. C. N. 230.

**Jurisp. et aut.**—Solon, *Nullités*, No. 49, p. 50 ; I, Delvincourt, p. 190 ; Aubry et Rau, V, 173-175 ; Demolombe, IV, 439 et suiv.

**189.** Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

2 Pigeau, 330-9. Gousset, p. 96. 4 Pand. Franç., 35. C. N. 231.

**Jurisp. et aut.**—V, Lég. News 41 ; VIII, Q. L. R. 349 ; Demolombe, IV, 452-466 ; Laurent, III, 196 ; Aubry et Rau, VI, 64-71 ; III, R. L. 453 ; XVII, L. C. R. 140 ; XXI, L. C. J. 301 ; I, L. C. L. J. p. 109 ; M. C. R. 71 ;

**190.** La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit

avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

Pothier, 508. 2 Pigeau, 203, Gousset p. 96.

**Jurisp. et aut.**—I, R. de L. 507; I, R. de L. 508.

**191.** Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

Pothier, 511. 2 Pigeau, 205.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DÉS FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

**192.** La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile.

Pothier, 518. 2 Pigeau, 214. C. N. 234.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 216 et suiv.

**193.** Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

Pothier, 519. 1 Pigeau, 228. 2 Pigeau, 226. 4 Pand. Franç., Nos. 127 et suiv., 152. C. N. 307.

**Jurisp. et aut.**—IV, R. L. 531; Demolombe, IV, 473 et suiv; Aubry et Rau, V, 189-194; Laurent, III, 318-326-343.

**194.** La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

Pothier, 518. 2 Pigeau, 216.

**195.** Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

Pothier, *loc. cit.* 2 Pigeau, 218. C. N. 268.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 194; Demolombe, IV, 528 et suiv; Laurent, III, 257-259.

**196.** L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

Pothier, 520. 2 Pigeau, 219. C. N. 272.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 183; Demolombe, IV, 475-499; Laurent, III, 208-215.

**197.** Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Pothier, 520. 2 Pigeau, 219. C. N. 273.

**Jurisp. et aut.**— Voir autorités citées sous l'article précédent.

**198.** Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

Pothier, 521. 2 Pigeau, p. 232. 4 Panc. Franç., 77.

**199.** Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de services ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

2 Pigeau, 231. II Duranton, No. 610. C. N. 259.

**Jurisp. et aut.**— Laurent, III, 243 ; Demolombe, IV, 553 ; Aubry et Rau, V, 193.

### CHAPITRE TROISIÈME.

#### DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

**200.** L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

14 Pand. Franç., p. 90, No. 66.—Massol, Séparation, 151 et suiv. IV, Loché, *Esprit du Code*, pp. 332 et suiv. C. N. 267.

**Jurisp. et aut.**— Laurent, III, 252 ; Aubry et Rau, V, 194-198 ; Demolombe, IV, 525-528.

**201.** La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

Pothier, 518.

**202.** Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari ; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linge dont elle a besoin.

Pothier, *cod. loc.* 2 Pigeau, 216. II, Duranton, Nos. 595, 612. C. N., 268. C. P. C., 878.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IV, 528 et suiv.

**203.** [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparté.]

II, Duranton, No. 578. C. N., 269.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 260-264.

**204.** La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

2 Toullier, p. 59.—2 Pigeau, 184.—1 Maleville, 250.—4 Pand. Franç., 94.—C. N. 270.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IV, 533-544.

**205.** Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

IV, Pand. Franç., 96.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

**206.** La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Pothier, 523.

**207.** Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari; elle donne à la femme le droit de s'établir, ou elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

Pothier, 522.—Bouthier, Cout. Bourg., ch. 13, No. 201.—2 Toul-

lier, No. 773.—Proudhon, Cours de Dr. Fr., ch. 19, § 3. Massol, p. 198.—4 Pand. Franç., p. 163.

**208.** La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports ; à moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère.

La séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

Pothier, 522. 4 Pand. Franç., 163-4. C. N., 311, 1452.

**Jurisp. et aut.**—Labaye sur l'art. 311, p. 87 ; II, Duranton, No, 622 ; Laurent, III, 351 ; Aubry et Rau, V, 202. à 205 ; 387.

**209.** Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage ; à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchuë de ce droit.

Pothier, *cod. loc.* 4 Pand. Franç., *cod. loc.*

**210.** Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens : mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation [du juge.]

Pothier, *cod. loc.* 4 Pand. Franç., 164.

**Amend.**—*Le Statut de Québec 39 Vict., c: 24, amende cet article de manière à se lire comme suit :*

Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens, mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus de celle du juge.

**211.** Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

2 Pigeau, 233. 1, N. Deniz., 291. 8 *Ibid.*, 543. 4 Pand. Franç., 135-6. 2 Duranton, No. 629. 1 Paillet, *Manuel de Droit Français* (Edit. Lenormand), 110-1. Lahaie, sur art. 299. Massol, 297, 299, 305, 306. 4 Anc. Deniz., *Vo.* Révocation, 386. 16 Merlin, *Rép.* 61. 2 Nouv. Pigeau, 571. 1 Maleville, 269. C. N. 299. 1452.

**Jurisp. et aut.**—III, L. C. R. 418; VII, Q. L. R. 220; IV, Lég. News, 298; Demolombe, IV, 590-619; Aubry et Rau, 206-209.

**212.** L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

2 Pigeau, 233-4. 4 Pand. Franç., 135. C. N. 300.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 301-307.

**213.** Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

Massol, 194. 2 Duranton, No. 633. 4 Pand. Franç., 165, No. 134. 2 Pigeau, 234. 2 Toullier, No. 780. 1 Nouv. Deniz, *Vo. Aliments*, 453. Merlin, *Rép., Vo. aliments*, § 3, p. 176. C. N. 301.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IV, 38, 565-567; Aubry et Rau, V, 199.

**214.** Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.

2 Pigeau, 233. 9 Fenet, *Travaux prep.*, 486. Massol, 321-2. 1 Paillet, 111. 2 Duranton, 580, No. 636. 1 Rognon, 205. C. L. 153. C. N. 302.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, V, 201, 202; Demolombe, IV, 575-582;

**215.** Qu'elle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

2 Pigeau, 233. 4 Pand. Franç., 140-1. C. N. 303.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 293-296; Aubry et Rau, V, 201, 202;

**216.** La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.

4 Pand. Franç., 142. C. N. 304.

**Jurisp. et aut.**—Mêmes autorités que sous l'article précédent.

**217.** Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.

Pothier, *Mariage*, 521.

## TITRE SEPTIEME.

### DE LA FILIAION.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA FILIAION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

**218.** L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

*Autorités sous l'article qui suit.*

**Jurisp. et aut.**—M. C., 58; V, Demolombe, p. 1; II, Boileux, p. 172; II, Marcadé, p. 2.

**219.** Le mari ne peut désavouer cet enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

VIII, N. Deniz., p. 5 et suiv. // L., 6, de *hīs qui sui vel alieni*. // L., 11, § 9, *ad legem julianam de adulteris*. III, Henrys, liv. 6, ch. 5; *quest.* 38, pp. 850-4. Lebrun, *success.*, liv. 1, ch. 4, sec. 2, No. 6, p. 52. II, Toullier, No. 789. Merlin, *rép.*, vo. *légitimité*, sec. 2, § 2, Nos. 4, 5. IV, Pand. Franç., 186-7. C. N., 313.

**Jurisp. et aut.** Demolombe, V, 35 et suiv.; Aubry et Rau, VI, 44-49; Laurent, III, 367-369.

**220.** Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu,

le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

ff L. 6, de *his qui sui vel alieni* Lebrun, *suc.*, liv. 1, c. 4, sec. 2 Nos. 3 et 4. III, Henrys, liv. 6, c. 6, c. 5, quest. 38, p. 850 à 854. Merlin, *rép.*, vo. *légitimité*, sec. II, § 2 Guyot, *Rép.*, vo. *légitimité*, pp. 379 et suiv. II, Toullier, Nos. 791, 799. IV, Pand. Franç., 179, 180, 183. C. L., 208. C. N., 312.

**Jurisp. et aut.** Demolombe, V, p. 6 et suiv.; Laurent, II, 361, 363-366; Aubry et Rau, VI, 44 à 49.

**221.** L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

ff L., 12, de *statu hominum*. Cod., L. 4, de *posthumis hæredibus*. Pothier, *Succes.*, p. 8. Guyot, *Rép.*, vo. *légitimité*, 372. II, Pand. Franç., 181. II, Toullier, No. 791. II, Boileux, 62, 66, 67. C. N., 314.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 379-385; Demolombe, V, 70-90; Aubry et Rau, VI, 34-37.

**222.** Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;
  2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.
  3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.
- II, Toullier, Nos. 821 et suiv. IV, Pand. Franç., 188-D. Merlin, vo. *légitimité*, sec. 2, § 1, No. 4. C. N., 314.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités sous l'article précédent.

**223.** [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;
2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;
3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.]

C. N., 316. C. L., 210.

**Jurisp. et aut.**—Lahaye, p. 90, sur art. 316.—1 Delvincourt, note 8; p. 76.—Rolland de Villargues, v° *Désaveu de paternité*, n° 6.—De Richefort, *Paternité*, p. 89.—Favard, *Paternité*, n° 7.—3 Duranton, n° 84.

**224.** [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque

où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.]

C. N., 317. C. N., 211.

**Jurisp. et aut.**—Lahaye, p. 91, sur art. 317.—1 Delvincourt, note 10, p. 76.—3 Duranton, p. 48.—Dalloz, Filiation.

**225.** [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant s'il est mineur; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.]

II, Marcadé, p. 22. V, Demolombe, Nos. 164, 170, 365. IV, Pand. Franç., 192-3. V, Loqué, *Esprit du Code*, 112 et suiv. Rognon, sur art. 318. II, Boileux, 88. II, Toullier, Nos. 842-3. C. N. 318.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, V, 177-192; Aubry et Rau, VI, 59 à 60; Laurent, III, 426-430.

**226.** Si le désaveu n'a pas lieu, [tel que prescrit au présent chapitre,] l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour l'égitime.

(Conséquence *contrario* de ce chapitre.)

**227.** L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

L. 3, § 11, *ff de suis et legit. hær.*—Ferrière, Dict. de Droit, vo. *Naissance*, Guyot, *Rép., adem verbo*. Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 118, glose 3, sect. 2, § 1, Nos. 22, 23, 24. Lebrun, *Succesions*, livre 1, ch. 4, sect. 1, No. 12. Merlin, *Rép., vo. Légitimité*, sect. 2, § 3. Favard de Langlade, *conf. sur l'art. 315*, vol. 2, p. 273. 1 Maleville, p. 280.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

**228.** La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

*ff L. 14. De probationibus. Cod., L. 15. De probationibus. S. R. B. C., ch. 20, § 13. C. N. 319.*

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, VI, 7 à 10; Demolombe, V, 195—213:

**229.** A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

*Cod. De nuptiis, Lid. 5, tit. 4, L. 9—4 Daguesseau, 47° Plaidoyer.—2 Cochin (Edit. 1821), pp. 43 et suiv.—3 Despeisses, 47.—4 Pand. Franç., 198-9.—C. L., 213.—C. N., 314.—Lebrun Succ.,*

L. 1, ch. 4, sec. 2, § 8, p. 43.—3 Duranton, p. 128.—Rodier, sur ord. de 1667, tit. 20, art. 14, quest. 1ère.—5 Cochin, pp. 573 et suiv.—Causé de Delle Ferrand, édit. de 1788.

**230.** Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Cod., L. 9. *De nuptiis*. N. Deniz., *Vo. Etat*, pp. 9 et suiv. 1 Bourjon, pp. 17-18. II, Cochin, 43 et suiv. II, Daguesseau, 256. II, Toullier, No. 871 et suiv. V, Loqué, *Esprit du Code*, 125 et suiv. C. N. 321.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, V, 215, 226; Aubry et Rau, VI, 11, 12.

**231.** Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

II, Cochin, 107. IV, Cochin, 345. N. Deniz., *Vo. Etat*, Quest. 9. II, Toullier, No. 881. V, Demolombe, No. 219. III, Pand. Franç., p. 200. G. N. 322.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, VI, 21, 22.

**232.** A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Cod., L. 2, *de testibus*. L. 1, *de fide instrum*. L. 9, *de nuptiis*, Arrêt, 16 Mars 1641. Ord. 1667, tit. 20, art. 14. Guvot, Rép., vo. *Légitimité*, sec. 2, § 4, No. 5. IV Cochin, 344, 346, 483, 486. Lacombe, vo. *Etat*, 270. S. R. B. C., c. 20, sec. 13. Merlin, *rép.*, vo. *naissance*. *Ibid.*, vo. *Quest. d'état*, § 1 et suiv. II Toullier, No. 883. IV Pand. Franç., 201-2, V Loqué, 140-1. C. N. 323.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, III, 414-425; Demolombe, V, 210, 240 et suiv; Aubry et Rau, VI, 13 à 17.

**233.** Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

ff L. 29, *de probationibus*. Ord. 1667, tit. 20, art. 14. V, Loqué, 141-2-3. II, Toullier, Nos. 890 et suiv. Rodier, sur ord. 1667, tit. 20, art. 14. S. R. B. C., c. 20, s. 13. IV, Pand. Franç., 203. C. N. 324.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, VI, 14, 15; Demolombe, V, 248-252.

**234.** La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

S. R. B. C., c. 20, art. 13. 1 Jousse, ord. 1667, tit. 20, art. 1. p. 344. II, Toullier, Nos. 820, 893 et suiv., IV, Pand. Franç., 204-5. C. L. 216. C. N. 325.

**Jurisp. et aut.** Voir autorités sous l'article 325: III, Duranton, No. 27.

**235.** L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

II, Toullier, No. 908. II, Marcadé, pp. 35-6. Lahaie sur art. 328. C. N. 328.

**Jurisp. et aut.**—Proudhon, II, p. 36; Delvincourt, I, note 4, p. 28.

**236.** Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

ff L. 1, *ne de statu defunctorum*. Dunod, *préscip.*, part. 2, c. 7, pp. 159 et suiv. II Henrys liv. 4, Quest. 28. Lacombe, 270-1, No. Etat, No. 4. II Marcadé, 36 et suiv. I Biret, *Explic. du Code*, 102. II Toullier, Nos. 911 et suiv. Merlin, *vo. légitimité*, sac. 4, s. 1, No. 1, pp. 471 et suiv. C. N. 329.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, VI, 17 à 20; Laurent, III, 426-430, 482 et suiv.; Demolombe, V, 287-310; Rogron sur art. 329, C. N. Pand. Franç., IV, sur art. 323, 329.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DES ENFANTS NATURELS.

**237.** Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Pothier, *Mariage*, Nos. 408, 411, 412, 415, 422. *Des Personnes*, tit. 4, pp. 601, 602. Successions, sec. 2, c. 1, art. 3, § 5, p. 20. Fenet, Pothier, sur art. 331, pp. 77, 78. II, Toullier, No. 924. I, Biret, *Code Civil*, 104. II, Pand. Franç., p. 80. II, Marcadé, 43. C. L. 217. C. N. 331.

**Jurisp. et aut.**—Gousset sur art. 331, p. 120; Demolombe, V, 341-369; Aubry et Rau, VI, 64 à 71; Laurent, IV, 164.

**238.** La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

*Instit. de hæreditibus quæ.* Pothier, *Mariage*, No. 413. *Ibid.*, *successions*, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4, p. 23. II Pand. Franç., 87. IV *Ibid.*, 223-4. II Toullier, Nos. 931 et suiv. C. L. 218. C. N. 332.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, V, 361; Aubry et Ran, VI, 71; Laurent, IV, 164.

**239.** Les enfants légitimés, par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Pothier, *Mariage*, No. 421. *Ibid.*, *Succession*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4. Lebrun, *successions*, Nos. 16, 17, p. 24. II Toullier, No. 929. II Marcadé, p. 48. IV Pand. Franç., 225 à 228. C. L. 219. C. N. 333.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités sous les deux articles précédents.

**240.** La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

Lacombe, *Vo. Bâtard*, No. 6. Guyot, *rép.*, *Vo. aliments*, 318. II Boileux, 122. II Pand. Franç., 229.

**Jurisp. et aut.**—IV Déc. c. app. p. 13; Fournel *Séduction*, pp. 193 et suiv; Ferrière, *Diçl. vo. Bâtard* p. 211; VII, L. C. J., 290; X, L. C. J. 177; II, R. L. 110; VIII, Q. L. R. 296

**241.** La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Fournel, *séduction*, 129 et suiv. Merlin, *rép.*, *vo. filiation*, No. 2, II, Toullier, Nos. 937, 967. 1 Gin, pp. 197 et suiv. C. N. 340, 341.

**Jurisp. et aut.**—VII, *Leg. News* 149; Aubry et Rau, VI, 188-195, 196-209; Laurent, IV, 101-120, 488 et suiv; Demolombe, V, 508 et suiv.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

**242.** L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ff L. 9, de obsequiis. ff L. 6, de in jus vocando. Nouvelle 12 c. II. Pothier, *Mariage*, No. 389. *Des personnes*, p. 604. III, Domat, p. 16. IV, Pand. Franç., 317. Pocquet, *Puiss. pat.*; 30. I Gin, 220. C. L. 233. C. N. 371.

**Jurisp. et aut.** — Demolombe, VI, 213-216; Aubry et Rau, VI, 96.

**243.** Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25<sup>e</sup> Vict., chap. 66.

ff lib. tit. XVI; L. 196. *Institut.*, lib. I, tit. II, et XII. Pothier, *Mariage*. Nos. 389, 399. *Personnes*, pp. 604-5. *Int. aux cout.*, tit. 9, No. 2. Arrêtés de Lamoignon, tit. II, arts. 1 et suiv. II, Toullier; Nos. 1041-6-9, 1176. II Pand. Franç., 305. IV, Pand. Franç., 324, 327 et suiv. C. L. 234. C. N. 372, 373.

**Jurisp. et aut.** — 25, vict. c. 66; VIII, L. C. J. 113; XVII, L. C. J. 253; II, Q. L. R. 255; III, Q. L. R. 136; V, Leg. News 386; S. R. B. C. ch. 95; Aubry et Rau, VI, 76 et suiv; Laurent, IV, 262 et suiv; Demolombe, VI, 208 et suiv.

**244.** Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. II. Merlin, *Rép. Vo.*, *Puiss. Patern.*, sec. 3, § 6. II, Toullier, Nos. 1046-7. Pocquet, p. 32. IV, Pand. Franç., 328. C. L. 236. C. N. 374.

**Jurisp. et aut.** — I, Q. L. R. 174; Demolombe, VI, 230; Aubry et Rau, VI, 78.

**245.** Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

Pothier, *Personnes*, 605. Pocquet, 32. V, Journal des Aud., liv. 12, c. 25. *Canadian abstract* (Doucet), 85. Arrêtés de Lamoignon, tit. 3, art. 18. Cugnet, 121. Pothier, *garde*, 371. N. Deniz., vo. *garde*, 183, 201. II, Toullier, 1050. Fenet, Pothier, 85. I Gin, 224, 227, 240, 242. IV, Pand. Franç., 350 et suiv., 357-8. C. L., 236.

**Jurisp. et aut.** — XIV, L. C. R. 377; VIII, L. C. J. 173;

## TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

## CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

**246.** Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. S. R. B. C., c. 34, s. 1. IV, Pand. Franc., 474. X. Fenet, 544 et suiv. C. N. 388.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VI, 301-331.

**247.** L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

Guyot, *Rép.*, Vo. *Émancipation*, pp. 659, 660.

Ferrière, *Dict.* vo. *Émancipation*.

**248.** Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent code, et au Code de Procédure Civile.

C. P. C., art. 1192, 1256, 1360, etc.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

## SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

**249.** Toutes les tutelles sont datives. Elles sont décernées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

Pothier, *Intr. aux Cout.*, liv. 1, tit. 9, art. 183. Meslé, *Minorité*, 8, 77, 85, 86, 133. Bourjon, 47. Guyot, *Rép.*, Vo. *Tutelle*, 313.

Lamoignon, *Tutelles*, p. 8. Pothier, *Personnes*, p. 610. Lacombe, Vo. Tutelle, sec. 4, Nos. 1 et 2, p. 774. II, Pigeau, 303. 34 Geo. III, c. 6, section 9. 12 Vic., c. 38, s. 74. 14, 15 Vic., c. 58. 16 Vic., c. 91. 18 Vic., c. 17. S. R. B. C., c. 86. 1 Maleville, 360. IV, Pand. Franç., 892, 509. Mercier, De tutelis, 5. Décl. 5 Déc. Décl. 1 Oct. 1721. S. R. B. C. c. 78, s. 23.

**Jurisp. et aut.**—II, L. C. R., 367; V, L. C. R., 344; I, L. C. J., 100; XVII, L. C. J., 17; V, R. L., 439; VI, R. L., 533.

**250.** La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé-tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

Arrêts de Lamoignon, tit. 4, art. 3, p. 8. Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, § 3, p. 269. *Ibid.*, *Personnes*, tit. 6, sec. 4, § 2, p. 610. 2 Pigeau, 301-3. Meslé, 89. 17 Guyot, *Rép.*, 316. 2 Boileux, 336. 6 Demolombe, Nos. 281, 282. C. N. 406.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 114 et suiv.; Aubry et Rau, I, 376-378; Laurent, IV, 452 et suiv.

**251.** Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

ff L. 2, *Qui pelant tutores*. Arrêts de Lamoignon, tit. 4, art. 4, p. 8. Raveau, 5. Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, No. 11. *Ibid.*, *Personnes*, tit. 6 sec. 9 art. 1 § 2 2. 2 Pigeau, 303. Meslé, 91. 17 Guyot, p. 317. C. N. 407.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, IV, 428-436; Demolombe, VII, 140-157, 168-169; Aubry et Rau, I, 378.

**252.** Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeur de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

Lamoignon, *arrêts*, tit. 4, art. 4, p. 8. 2 Pigeau, 303. 4 Pand. Franç., 513.

**253.** Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.

Arrêts de Lamoignon, tit. 4, art. 4. Pothier, *Personnes*, 610. 2 Pigeau, 303. 17 Guyot, 318. 2 Boileux, 351. C. N., 409.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 164, 165; Laurent, IV, 441-443; Aubry et Rau, I, 381.

**254.** Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le

droit de s'y présenter et d'y donner leurs avis, de même que s'ils eussent été appelés.

2 Pigeau, 303.

**255.** Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cet fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 10 ; c. 78, s. 23.

**256.** Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

S. R. B. C., c. 78, s. 23 ; c. 86, ss. 2, 3.

**257.** Dans tous les cas où d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

S. R. B. C., 86, ss. 95.

**258.** Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande, desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

S. R. B. C., c. 86, s. 6.

**259.** Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge ; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

S. R. B. C., c. 86, s. 7.

**260.** La déclaration mentionnée en l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés ; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions

qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

S. R. B. C., c. 86, ss. 7, 8.

**261.** Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclaration qu'il est de son devoir de rédiger.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 7, 9, c. 78, s. 23.

**262.** Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 8, c. 78, s. 23.

**263.** Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

2 Pigeau, 307-8. S. R. B. C., c. 86, s. 4.

**Jurisp. et aut.**—I, Q. L. Rep. 346.

**264.** L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer plusieurs conjoints la mère, ou autre ascendant remarié, et son second mari.

Arrêté de Lamoignon, tit. 4 arts. 15 et 16. Pothier, *Int. aux Coul.*, tit. 9, No. 12. Meslé, 98. 4 Pand. Franc., 462. C. N. 417.

**Jurisp. et aut.**—Guyot, *Rép. vo. tuteur*, p. 313; I, Pigeau p. 71; Aubry et Rau, I, 367; Demolombe, VII, 117 et suiv; Laurent, IV, 409-412; V, L. C. R. 433; M. C. R. 14; XVIII L. C. J. 48.

**265.** Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

*ff. L. 1, § 1, De administ. et periculo tutorum.* Pothier, *Int. aux Coul.*, tit. 9, No. 13. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 56-7-8-9. C. L. 297. C. N. 418.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 308-310 ; Aubry et Rau, I, 432.

**266.** La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur tuteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

I Bourjon, p. 70. Meslé, p. 221. C. N. 419.

**Jurisp. et aut.**—Dalloz, *tutelle*, No. 3 ; Duranton, III, No. 410 ; Aubry et Rau, I, 479, 480.

## SECTION II.

### DU SUBROGÉ-TUTEUR.

**267.** Dans toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

Paris, 240. Pothier, *personnes*, 626-7. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 11. Meslé, 103, 170.—4 Anc. Denizart, 576. 1 Maleville, 383. 4 Pand. Franc.; 522. 2 Toullier, Nos. 1128 et suiv. C. L., 300, 301. C. N., 420, 422. S. R. B. C., c. 37, s. 31.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 416 ; Demolombe, VII, 213 et suiv. ; Laurent, IV, 421, 427, V, 104-112.

**268.** Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause ; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Meslé, 653. C. N., 424.

**Jurisp. et aut.**—Rolland de Vile, vo. *Subrogé-tuteur*, No. 41 ; Aubry et Rau, I, 479, 483.

**269.** Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

2 Lange, 148. 1 Pigeau, 71. Fenet-Pothier, 95-6. Deniz., act. de notoirété, 473. 16 Merlin, vo. Subrogé-tuteur, p. 450.

**Jurisp. et aut.**—I, L. C. R., 102; III, L. C. R., 101; I, Q. L. R., 376; II, R. C., 112.

**270.** Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celle du tuteur.

4 Pand. Franç., 526. 2 Toullier, No. 1136. C. N., 425.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 229-232.

**271.** Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés-tuteurs.

C. N., 426.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 235; Aubry et Rau, I, 420.

### SECTION III.

#### DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

**272.** Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

Meslé, 268. Arrêt du 14 Janvier, 1641. 9 Mars, 1714. Lapeyrière, 515. Pothier, *personnes*, 610. 1 Maleville, 382. 4 Pand. Franç., 549, 550.

**273.** Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

Serres, *Institutes*, tit. 25, § 10. Pothier, *personnes*, 610. 1 Bousquet, 526. 4 Pand. Franç., 536. C. N., 432.

**Jurisp. et aut.**—Dalloz, *Tutelle*, No. 237; Aubry et Rau, I, 421, 422; Demolombe, VII, 246, 247.

**274.** Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur; celui qui a été nommé avant cette âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

*Cod., L. unica, qui atale se excusant. Instit., lib. 1, tit. 25, § 13.* 1 Argou, 53. Lacombe, vo. *tuteur*, 778. Arrêts de Lamoignon, tit. 4, art. 37. 4 Pand. Franç., 537. 6 Loaré (*Esprit du code*), 163-4. C. N., 433.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 424, 425; Laurent, IV, 502, 503; Demolombe, VII, 247-250.

**275.** Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

*Cod., L. unica, qui morbo se excusant. ff. L. 11, 40, de excus. tutorum.* Pothier, *personnes*, p. 612. *Ibid., int. tit. 9 Cout. d'Orl., No. 14.* 1 Argou, 53. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37. 4 Pand. Franç., 539. C. L. 317. C. N. 434.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 425; Demolombe, VII, 251, 252.

**276.** [Deux] tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième, autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

C. N., 435.

**Jurisp. et aut.**—C. L., 318; Pand. Franç., IV, 542; Aubry et Rau, I, 425, 426.

**277.** Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

Pothier, *int. tit. 9, Cout. d'Orl., No. 14. Ibid., personnes*, 612. 1 Bousquet, 530. Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 44-5-6. 6 Loçrè. (*Esprit du code*), 174. 4 Pand. Franç., 544-5. C. N. 436.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 255, 257; Aubry et Rau, I, 426, 427.

**278.** La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

Pothier, *loc. cit.* Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 46, 53. 1 Bousquet, 532. C. N. 437.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 427.

**279.** Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

Lamoignon, tit. 4, art. 56. Ferrière, *Tutelles*, 123. Meslé, 269, C. N. 438, 439. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

**Jurisp. et aut.**—Lahaye, sur art. 438; Laurent IV, 510 et suiv; Demolombe, VII, 262-264; Aubry et Rau, I, 427, 428.

**280.** Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchu, de loger ses excuses au greffe du tribunal

devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit on l'article précédent.

Arrêts de Lamoignon, art. 56, tit. 4. S. R. B. C., c. 78, s. 23. III, Duranton, 496.

**281.** La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel; mais la personne élue est pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

Art. 263, du présent titre. Lamoignon, arts. 58, 59. S. R. B. C., c. 86, s. 4. *Ibid.*, c. 78, s. 23. C. N., 440.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 265; Aubry et Rau, I, 428.

#### SECTION IV.

##### DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

**282.** Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoiqu' mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter.

Arrêts de Lamoignon, arts. 23-4-5-7. Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. Meslé, 247. C. N., 441, § 1.

2. Les interdits.

Pothier, *personnes*, 641. Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. Meslé, 245. Arrêts de Lamoignon, art. 36. 4 Pand. Franç., 556.

3. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit tant qu'elles sont en viduité, et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits-enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger.

Pothier, *personnes*, pp. 602, 611. Arrêts de Lamoignon, arts. 24-5-6. *Novel.* 111, c. 5. Ferrière, *tutelles*, 56. Meslé, 245. Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. 2 Pigeau, 306. 4 Pand. Franç., 558. C. L., 442.

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une autre partie notable de ses biens, sont compromis.

Arrêts de Lamoignon, art. 42. Meslé, 252-3. 1 Boussquet, 537-8. 1 Maleville, 398-9. Pand. Franç., 444-5.

**Jurisp. et aut.**—XX, L. C. J., 288 ; I, Q. L. R., 376 ; Aubry et Rau, I, 373-376 ; Demolombe, VII, 257 et suiv. ; Laurent, IV, 513-518.

**283.** La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viuité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 29, 32. Meslé, 112, 114.

**Jurisp. et aut.**—Merlin, Rép., vo. *Tutelle*, § 3, No. 3 ; III, R. L., 384.

**284.** La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déferée.

Lamoignon, art. 36. Meslé, 236-7. Serres, *instituts*, 86. Laroche, liv. 4, tit. 9, art. 4. 1 Bousquet, 539. 4 Pand. Franç., 559. C. N. 443.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VII, 283 ; Aubry et Rau, I, 273, 418, 480 ; Laurent, IV, 519 et suiv.

**285.** Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1. Les personnes d'une inconduite notoire ;
  2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.
- ff L. 5, L. 8, *de suspectis*. Pothier, *personnes*, 621. Meslé, 226-8. 1 Bousquet, 539 et suiv. 4 Pand. Franç., 560.—C. N. 444.

**Jurisp. et aut.**—IX, Q. L. R., 145 ; III, L. C. J., p. III ; Demolombe, VII, 285-290 ; Aubry et Rau, I, 419, 420.

**286.** La demande en destination se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

Lamoignon, art. 115. Meslé, 229. 12 Viet., c. 38, § 14. 1 Bousquet, 542-3-6. 4 Pand. Franç., 563. C. N. 446, 448.

**Jurisp. et aut.**—I Dec. C. app. 346 ; III, Duranton, No. 512 ; L. C. J. 195 ; III, L. C. J., 72 ; I, L. C. L. J., p. 98 ; Aubry et Rau I, 480, 481.

**287.** La destination ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

Lamoignon, art. 115. Meslé, 229. 1 Bousquet, 543. 4 Pand. Franç., 564-5.

**Jurisp. et aut.**—III, R. de L., 365.

**288.** Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

S. R. B. C., c. 83, s. 39. C. N. 447.

**Jurisp. et aut.**— Roll. de Vill., *Vo. Tutelle*, No. 112; II, Toullier, No. 1174; Demolombe, VII, 292; Aubry et Rau, I, 481.

**289.** Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

Lamoignon, art. 116. 1 Bourjon, 70, No. 197. 1 Du Parc Poulain, 341. 2 Toullier, 355. 4 Pand. Franç., 564-6. 2 Boileux, 391. 1 Bousquet, 546. 2 Valette sur Proudhon, 350, note a.—7 Demolombe, 301.—1 Maleville, 397.

## SECTION V.

## DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

**290.** Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Pothier, *personnes*, 614, 620. *Ibid.*, *int. Cout. d'Orl.*; *droit de propriété*, Nos. 7, 266. *Ibid.*, *int. Cout. d'Orl.*, tit. 9, No. 15. Anc. Deniz., *vo. tutelle*, Nos. 61-4. 1 Argou, 61. 1 Bousquet, 549.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Pothier, *personnes*, 620. 4 Anc. Deniz., 772. 1 Bousquet 550-551. Fenet (Pothier), 103. 4 Pand. Franç., 565-6.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.

Pothier, *personnes*, 620. Meslé, 153-4. 4 Anc. Deniz., 772-4. *Novel.*, 72, c. 5. Lamoignon, *tit.*; 4 Arts. 91, 96. 1 Bousquet, 553-4. Louet et Brodeau, *lettre T*, No. 4. 6 Cochin, 528. C. N., 450.

**Amend.**—*L'acte Q. 41-42. Viet., c. 13, concernant les assurances sur la vie des maris et parents, contient la clause 22 qui décrète :*

“ Il sera, cependant, loisible au fiduciaire ou aux fiduciaires, à l'exécuteur testamentaire ou aux exécuteurs testamentaires, ou

au tuteur, s'ils le jugent à propos, d'avancer le montant de l'assurance, ou de disposer des placements, et d'en avancer le produit, à tout enfant mineur, durant sa minorité, pour son établissement, avancement ou sa promotion dans le monde, ou pour le pourvoir en mariage."

**Jurisp. et aut.**—I, R. de Leg., 350; II, R. de Leg., 125; II, R. de L., 206; IV, L. C. R., 224; VII, L. C. R., 147; II, L. C. J., 187; IX, L. C. R., 203; X, L. C. R., 225; XVIII, L. C. J., 270; Aubry et Rau, I, 423-432; Laurent, V, 1 et suiv.

**291.** Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.

*Cod.* L. 27, *De episcopis et cler.* 1 Argou, 55-56. 4 Anc. Denizart, 772. Lamoignon, Tit. 4, art. 57. Pothier, *personnes*, 618. *Ibid.*, *Cout. d'Orl.*, Int. au tit. 9, No. 31, Ord. 1579. Papon, liv. 15, tit. 5, art. 4. 4 Pand. Franç., 565.

**292.** Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tutelle.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

Pothier, *Personnes*, 618. Lamoignon, arts. 60, 63, 65. Meslé, 122-3. 1 Argou, 56. Lacombe, *vo. Tuteur*, No. 4, p. 781. Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 3, No. 40. 1 Gin, 322. C. N. 451.

*Novel.* 72, c. 4. Papon, liv. 15, tit. 5, No. 2. 1 Fréminville, *Tutelles*, No. 208. 4 Anc. Deniz., 772, No. 65. 2 Henrys, 311-2. Lamoignon, tit. 4, art. 68. 1 Bousquet, 556. 1 Gin, 323. 2 Proudhon, 357 à 359. C. N. 451.

**Jurisp. et aut.**—II, Q. L. R., 74; Aubry et Rau, I, 435-438; Laurent, V, 8-14.

**293.** Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé-tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.

*Cod.*, L. 22. L. 24, *De administratione tutorum.* Ord. 1560 art. 102. Sorres, 78. Lamoignon, tit. 4, art. 70. 4 Ancien Denizart, 772-3. 2 Henrys, liv. 4, quest. 112. Meslé, 136. 1 Gin, 323. 4 Pand. Franç., 574. C. N. 452.

**Jurisp. et aut.**—Duranton, III, No. 549; Pothier, *des personnes*, p. 446; Aubry et Rau, I, 438, 439.

**294.** Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux

qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

1 Argou, 57. Lamoignon, art. 99. Pothier, *Personnes*, 610. 4 Anc. Deniz., 772 et suiv. 1 Gin, 325-6.

**Amend.**—*L'acte Q. 33 Vict., c. 19, ss. 1, 2 et 3, contient ce qui suit :*

1. Le mot "administrateur" employé dans le présent acte, signifie et comprend tout grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution ait été établie, et tout exécuteur en vertu d'un testament, et tout tuteur ou curateur, ayant à ce titre la possession ou administration de biens appartenant à autrui, ou dont il est saisi pour l'avantage d'un autre, que le testament, l'instrument ou l'acte l'instituant tel administrateur, ait été fait ou ait eu son effet soit avant soit après la mise en vigueur du présent acte.

2. Tout administrateur obligé par la loi à placer de l'argent dont il est saisi comme tel administrateur, pourra en faire le placement dans le fond de la Puissance, et dans le cas où le dit fonds sera racheté, il retirera le principal et sera obligé de le placer de nouveau de la même manière qu'il était tenu de le faire avant qu'il en eût fait le placement dans le fonds de la Puissance.

3. Chaque fois que les termes du testament, de l'instrument ou de l'acte instituant tel administrateur, lui donnent le droit de placer des sommes d'argent et un pouvoir discrétionnaire ou limité relativement à la nature de tel placement ou à la manière de l'opérer, il sera censé avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer de temps à autre tout placement qu'il pourra avoir ainsi fait, en rendant les biens meubles ou immeubles sur lesquels il avait appliqué ses fonds et en en plaçant de nouveau le produit, tout comme il aurait pu le faire en premier lieu.

**295.** Il doit aussi pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, ou égard aux moyen du mineur, pour former un placement convenable.

§ I. 15, *De administratione tutorum*. Lamoignon, arts. 99, 100, 101, 102, 103, 104. 1 Argou, 58. Meslé, 164. Pothier, *Personnes*, 619, 620. 4 Anc. Deniz., 772 et suiv. 1 Gin, 326.

**Jurisp. et aut.**—IX. L. C. J., 113.

**296.** A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait du avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa

part, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

1 Argou, 57-8. Pothier, *personnes*, 619, 620. Lamoignon, art. 99, 102. 14 Anc. Deniz., 773, Nos. 66-7. Meslé, 161, et suiv. 2 Pigeau, 112. Leprostre, *cent.* 1, c. 52, 1 Gin, 326. Dard, 96, note a. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

**Jurisp. et aut.**—IX. L. C. J., 113 ; C. N. 455 ; Aubry et Rau, I, 142 à 145.

**297.** Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

*Cod. L. 4, de prædiis et aliis rebus.* Ferrière, *tutelles*, 226 et suiv. Meslé, 144 et suiv. 1 Argou, 60-1. Lamoignon, arts. 87, 88. Pothier, *obligations*, No. 76. *Vente*, No. 14. *Personnes*, tit. 6<sup>1</sup>, sect. 4, arts. 3, 4. *Cout. d'Orl., intr. au titre 9*, No. 16, *intr. au titre 15*, No. 6. *Droit de propriété*, Nos. 222-5. 1 Bousquet, 565. 4 Pand. Franç., 586. S. R. B. C., c. 78, s. 23. C. N., 457.

**Amend.**—*L'acte Q. 33 Vict., c. 32, s. 42, contient ce qui suit :*

42. Nonobstant toutes les dispositions du code civil à ce contraire et notamment les articles 297, 298, 343 et 953, il sera loisible à toutes corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayants cause, ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers ou successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient nés ou à naître, aliénés ou idiots, femmes sous puissance de mari ou autre personne, ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession ou intéressées dans la terre ou terrain dont la dite compagnie a besoin pour les fins du dit chemin, de contracter pour et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, dont la dite compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins ; et tous contrats, marchés, ventes, transports, garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou commune à ce contraire ; et toutes telles corporations ou communautés, ou toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiées de tout ce qu'ils pourront faire eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte.

*L'acte C. 31 Vict., c. 68, s. 9, §3, (ou Acte des chemins de fer, 1868), contient ce qui suit :*

3. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, adminis

trateurs et autres ayants cause, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrain ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la complaisance les dits terrains ou terres, en tout ou en partie.

L'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, s. 9, § 3, contient une disposition semblable pour les chemins de fer provinciaux.

**Jurisp. et aut.**—II, R. de L., 207; XI, L. C. R., 377; XIII, L. C. J., 333; Dalloz, *tutelle*, No. 441; II, Toullier, No. 1224; Aubry et Rau, I, 449.

**298.** Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

**Amend.**—L'acte Q. 35 Vict., c. 7, contient ce qui suit:

Attendu que les formalités prescrites pour la vente en justice des immeubles appartenant à des mineurs et à des incapables n'ont été établies que pour la protection de ces derniers; et attendu que dans le cas de vente d'immeubles, de peu de valeur, le prix d'iceux en est souvent absorbé au détriment des mineurs et de leurs créanciers par l'accomplissement des formalités voulues pour la vente des dits biens; Sa Majesté, par, et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 298 et 299 du code civil et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure civile ne s'appliqueront pas à la vente des biens immobiliers dont la valeur réelle n'excède pas la somme de quatre cents piastres; la vente de tels immeubles pourra avoir lieu en la manière indiquée dans la section suivante.

2. Dans le cas où la valeur réelle de la totalité de l'immeuble ou des immeubles appartenant à des mineurs ou à des incapables n'excède pas la somme de quatre cents piastres, un juge de la cour supérieure pourra, sur requête à lui présentée à cette effet, par le tuteur ou le subrogé-tuteur de tels mineurs ou le curateur des incapables, après s'être enquis sommairement de la valeur des dits immeubles, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croira juste et convenable d'établir dans l'intérêt des dits mineurs ou incapables.

3. Le juge aura le pouvoir d'émaner de ses propres mains un ordre pour forcer de comparaitre, sans frais, aucune personne qu'il

jugera capable de lui donner les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur des dits immeubles; et toute telle personne qui refusera d'obéir à un tel ordre, se rendra coupable de mépris de cour.

4. Avis des lieu, jour et heure de telle vente sera donné, deux fois en quinze jours, dans la *Gazette Officielle* de Québec, et dans deux journaux indiqués par le juge, dont l'un sera publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans le district où les immeubles sont situés; et dans le cas où il n'y aurait pas de journaux publiés dans ce district, alors tel avis sera donné dans les journaux du district le plus proche.

5. Le juge pourra lorsqu'il le jugera à propos, dispenser les requérants de faire faire les annonces mentionnées dans la section précédente, et les autoriser à consentir à la vente, de gré à gré, des dits immeubles, à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé.

*L'acte Q. 36 Vict., c. 17, s. 1, contient ce qui suit :*

L'acte de cette province trente-cinquième Victoria, chapitre sept, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes "immeuble" "immeubles" et "propriété immobilière" comprenaient et ils seront censés comprendre tous capitaux appartenant à des mineurs ou autres personnes incapables d'agir pour elles-mêmes, et toutes actions ou intérêts de mineurs ou d'autres personnes ainsi incapables, dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

*L'acte Q. 36 Vict., c. 18; s. 1, contient ce qui suit :*

L'acte de cette province trente-cinquième Victoria, chapitre sept, se lira à l'avenir et sera interprété comme si chacun des termes "immeuble," "immeubles" et "propriété immobilière" comprenaient et ils seront censés comprendre tous droits immobiliers quelconques appartenant à des mineurs.

Voir sous l'article précédent les dispositions de l'acte Q. 33 Vict., c. 32, s. 42, qui affectent cet article.

Voir aussi sous l'article précédent les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, qui affectent également cet article.

**Jurisp. et aut.** II, Q. L. R., 191;

**299.** Cette vente, quoiqu'autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé-tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le notaire ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

Pothier, *Personnes*, 617. *Coul. d'Orl., Intr. au tit. 9, No. 16.* Perrière, *Tutelles*, 226, 227, 232. Meslé, 141. 1 Argou, 661. 1 Maleville, 411. 1 Bousquet, 567. S. R. B. C., c. 78, s. 23. C. N. 459.

**Amend.**—L'acte Q. 33 Vict., c. 23, ss. 3 et 4 contient, ce qui suit :

3. Aussi toutes ventes de biens de mineurs ou absents faites par autorité de justice jusqu'à ce jour, seront considérées valables, nonobstant l'omission d'avoir annexé aux contrats les certificats des propriétaires des journaux, ou les feuilles de journaux dans lesquels ont été publiées telles ventes, si les dites publications ont été faites, et s'il a été fait mention dans tels actes de vente, des journaux auxquels telles publications requises ont été faites; pourvu toutefois que les dits actes de vente soient valables d'eux-mêmes.

4. Attendu que depuis la promulgation du code civil, grand nombre de ventes par autorité de justice, de biens de mineurs et absents ont eu lieu hors la présence du subrogé-tuteur, contrairement aux dispositions de l'article 299 du dit code, il est par le présent acte décrété qu'il suffira pour telles ventes, si d'ailleurs toutes les formalités requises ont été observées, autres que celles prescrites par le dit article 299, que le subrogé-tuteur, intéressé dans la vente, ratifie et signe le contrat de vente; et dès lors la vente ainsi opérée sera aussi parfaite et valable, à toutes fins quelconques, quo si elle eût été faite en présence du subrogé-tuteur, et qu'il y eût lui-même consenti.

**Jurisp. et aut.** VI. R. L. 561; IX. L. C. J., 332; Aubry et Rau, I, 449-452.

**300.** Les formalités exigées par les articles 298, 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

Pothier, *Personnes*, 617, *Vente*, No. 516, *Société*, No. 171, *Commun.*, No. 710. 4 Pand. Franc., 588. C. N. 460.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, V, 87-95; Aubry et Rau, I, 450, 451.

**301.** [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ses formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]

**Jurisp. et aut.**—D. G., app. III, 146; II, Fréminville, *Tutelle* I, 5, art. 1, ch. 4, p. 2; Lahaye sur art. 461; C. N., 461; Aubry et Rau, I, 446-448.

**302.** [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cette effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.]

2 Fréminville, Tutelle, pp. 2, 3. 4 Pand. Franç., pp. 490 et suiv. 1 Maleville, 412-3. 6 Loaré, Esp. du Code, 280-1. 1 Bousquet, 572. 1 Zachariæ, 438. C. N., 462.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, V, 72; IX, 450-456.

**303.** La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

Ord. 1731, art. 7.—Moslé, 393. 1 Ricard, *Donations*, 195. 1 Sallé, *sur Ord. de 1731*, pp. 45 et suiv. C. N., 463.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 448; Laurent, V, 79, 80.

**304.** Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de [cinquante piastres.]

Nulla action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

S. R. B. G., c. 82, s. 35; c. 37, s. 33; c. 94, s. 21. 1 Pigeau, p. 67.

**Jurisp. et aut.**—I, R. de L., 345; I, R. de L., 350; III, R. de L., 38; V, L. G. R., 401; VII, L. G. J., 45; XIII, L. G. J., 28; I, L. G. L. J., 58; II, R. L., 624; II, R. L., 736; III, R. L., 447; V, do, 439.

**305.** Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répéter à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Pothier, *Commun.*, Nos. 695-6; *Société*, No. 164; *Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 3, § 2. Lamoignon, tit. 6, art. 111. Lebrun, *SucceSSION*, liv. 4, ch. 1. 1 Maleville, 414-5. 4 Pand. Franç., 590. 600.

**Jurisp. et aut.**—XIX, L. G. J., 130; C. N., 416; Aubry et Rau, I, 454; VI, 552.

**306.** Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le notaire sur avis du conseil de famille.

Ord. Avril, 1560. Moslé, 44. Loaré (*Esprit du Code*), 290.

**Jurisp. et aut.**—VI, Leg. Nows, 325. XVI, L. G. J., 224.

**307.** [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le notaire, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.]

C. N. 467.

**Jurisp. et aut.**—Duranton, III, 597; Dalloz, *tutelle*, Nos. 460, 470; Aubry et Rau, I, 453; Laurent, V, 95.

## SECTION VI.

## DU COMPTE DE LA TUTELLE.

**308.** Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

¶ *L.*, 1, § 3, *De tutelæ et rationibus*. *Novel.*, 72, c. ult. Ord. 1667, tit. 29. Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl. Intr. au titre 9*, No. 17. Ord. 1560. 2 Pigeau, 27. 1 Bousquet, 580. 1 Maleville, 417. 1 Gin, 339. C. N., 469.

**Jurisp. et aut.**—XVII, L. C. J., 235; Aubry et Rau, I, 486 à 491.

**309.** Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

¶ *L.*, 5, § 11, *De rebus eorum*. 2 Louët et Brodeau, *lettre M*, som. 15, p. 170. Serpillon, *sur Ord.*, 1667, tit. 29, p. 535. Lacombe, *vo. Tuteur*, sec. 8, p. 784. Moslé, 290. Du Parc Poullain, 297. Raveau, 557. 2 Pigeau, 104 et suiv. 1 Bourjon, 62. 1 Maleville, 418. 1 Gin, 341. C. N., 470.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, V, 36, 121, 122; Aubry et Rau, I, 475.

**310.** Le compte définitif de tutelle se rend aux dépons du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

Ord. 1667, tit. 29. Pothier, *personnes*, 614, 623. *Cout. d'Orl.*, *intr.* tit. 9, No. 18. Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 5, Nos. 1, 2. 1 Delvincourt, 129. 4 Pand. Franç., 467, 607. C. N., 471.

**Jurisp. et aut.**—I, R. de L., 351; VIII, L. C. J., 124; X, L. C. J., 258; Aubry et Rau, I, 488-490.

**311.** Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl.*, *intr.* tit. 9, No. 18. 1 Argou, 68. Lamolignon, tit. 4, art. 129. 1 Maleville, 420. 1 Gin, 340. C. N., 472.

**Jurisp. et aut.**—IV, Leg. N., 28; V, L. C. R., 433; II, L. C. J., 104; X, L. C. R., 84; III, R. L., 37; Aubry et Rau, I, 491 à 496; Laurent, V, 150-105.

**312.** Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de Procédure Civile.

Pothier, *personnes*, 624. Ord. 1667, tit. 29.

**313.** La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.

Pothier, *personnes*, 624-5. Lamoignon, tit. 4, art. 127-8. 1 Argou, 68. 1 Bousquet, 584. 1 Maleville, 421. 1 Gin, 341-2.

**Jurisp. et aut.**—II, Déc. C. App. 143.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DE L'ÉMANCIPATION.

**314.** Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Paris, 239, 272. Lamoignon, tit. 2, art. 2; tit. 4, art. 121. 1 Argou, 64. Moslé, 210-2-6. Pothier, *personnes*, 621. *Cout. d'Orl.*, intr. tit. 9, No. 21. 4 Pand. Franç., 610. 1 Gin, 342 et suiv. C. N., 476.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 450. Laurent, V, 195, 196.

**315.** Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

34 Geo. 3, ch. 6, s. 8. 12 Vict., ch. 38, s. 8. S. R. B. C., ch. 86, s. 1. ch. 78, s. 23. 1 Argou, 64. Pothier, *Personnes*, 622. *Cout. d'Orl.*, intr. tit. 9, No. 8. 4 Pand. Franç., 610. 1 Gin, 344. C. N. 478.

**Jurisp. et aut.**—IX, L. G. J., 166; Aubry et Rau, I, 542; Laurent, V, 502-507.

**316.** Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

S. R. B. C., c. 86, s. 1. c. 78, s. 23.

**317.** Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

5 Nou.v Denizart, p. 503.

**318.** Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

Lamoignon, *tit. 4, art. 124*. Pothier, *personnes*, 626. Meslé, 290. 1 Gin, *art. 346*, 1 Maleville, 420-8. 4 Pand. Franç., 616. C. N., 480.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 545, 546, 552; Laurent, V, 208 et suiv.

**319.** Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'exède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne sont pas.]

Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl. Intr., tit. 9, No. 21*. Serres, 61-2. 1 Maleville, 428. 1 Gin, 346, 4 Pand. Franç., 618. C. N. 481.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 543-545.

**320.** Il ne peut intenter une action immobilière ni y répondre, sans l'assistance de son curateur.

Pothier, *personnes*, 602-3, 632. *Oblig., No. 377*, Serres, *Instit.*, 141-2. Boutaric, *Inst.* 107. 1 Pigeau, 68. 1 Argou, 71-2. 1 Maleville, 428. 1 Gin, 340. 4 Pand. Franç., 618 et suiv. C. N., 482.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, V, 230 et suiv; Aubry et Rau, I, 552-555.

**321.** Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge, ou le notaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

§ L. 27, § 2, *de minoribus*. Ferrière, *tutelles*, 230-1. Meslé, 390-1. Serres, *instit.*, 141. 2 Frominville, *tutelles*, No. 1066. 1 Maleville, 430-1. 4 Pand. Franç., 648. 6 Loaré, *Esp. du Code*, 350 et suiv. S. R. B. C., c. 78, s. 23. C. N., 483.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, V, 230 et suiv.; Aubry et Rau, I, 556.

**322.** Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

*Cod.*, L. 3, *de his qui veniam ætatis*. Pothier, *personnes*, 603. *Cout. d'Orl.*, tit. 9, art. 181, note 5. 6 Loërb, *Esp. du Code*, 354. 1 Maleville, 430. 4 Pand. Franç., 619. C. N. 484.

**Jurisp. et aut.**—X, L. C. R., 157; IV, L. C. J., 60; IV, L. C. J., 146; Aubry et Rau, I, 556.

**323.** Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

1 Despeisses, part. IV, tit. IX, sec. 2, No. 22, et les auteurs qu'il cite. 2 Henrys, liv. 4, *quest.* 127. Lacombe, *vo. Restitution*, sec. 2, No. 10. Ord. 1673, tit. 1, art. 6. 2 Bornier, 448. 4 Pand. Franç., 622-3. 1 Maleville, 431. 4 Sebire, et Carteret, 571. C. N., 487.

**Jurisp. et aut.**—V, L. C. R., 193; XII, L. C. R., 292; VI, L. C. J., 251; XX, L. C. J., 131; Aubry et Rau, I, 557-559; Laurent, V, 234.

## TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET  
DU CONSEIL JUDICIAIRE.

### CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

**324.** La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Pothier, *personnes*, tit. 5. S. R. B. C., c. 34, s. 1. C. N., 488.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, IV, 361-363; Aubry et Rau, I, 362.

### CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

**325.** Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

*ff. De curatoribus furioso.* *Cod.*, L. 1, L. 6, *de curatore furiosi.* *Instit. de curatoribus*, § 3. Pothier, *personnes*, 625. Anc. Deniz., *Vo. interdiction*. Merlin, *rép.*, *Vo. Interdit*, § 3, 4, Nos. 1, 2, 6. C. N. 489.

**Jurisp. et aut.**— Laurent, V, 249-252, Aubry et Rau, I, 510-512.

**326.** Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

Pothier, *Personnes*, 625. Merlin, *Rép. vo. Interdiction*, § 1 et 2, No. 1. 4 Pand. Franc., 136. 1 Maloille, 434. 2 Toullier, 1309. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

**327.** Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbecille ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Pothier, *personnes*, 625. Merlin, *rép., Vo. Interdiction*, § 3, 4. Dict. de droit, *Vo. Interdiction*, 58. C. N. 490.

**Jurisp. et aut.**—II, L. C. R., 469; I, Q. L. R., 39; Lombrèro, VIII, 330 et suiv; Aubry et Rau, I, 512; Laurent, V, 529-552.

**328.** La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbecillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

. 34 Geo. 3. c; 6, s. 8. Pothier, *Personnes*, 625. Dict., de droit, *loc. cit.* Nouv. Deniz, *Vo. Curatelle*, 710. 2 Toullier, No. 1319. 1 Maloille, 435. 1 Gin, 355. C. N. 492, 493. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

**Jurisp. et aut.**—V. L. N. 311; II. R. de L. 438; Demolombe, VII, 351-354; Aubry et Rau, I, 513; Laurent, V, 501-562.

**329.** Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. 5, art. 1. Denizart, *actes de notoriétés*, 113. 1 Gin, 356. C. N., 494-5. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

**Jurisp. et aut.**—VII, R. L., 470; Aubry et Rau, I, 513-514; Demolombe, VIII, 355 et suiv.; Laurent, V, 264-267.

**330.** Lorsque la demande est fondée sur l'imbecillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

ff. L. 5, *De curatoribus furioso*. Denizart, *Actes de notoriété*, 113. 1 Bourjon, 77. Dict. de droit, *Vo. Interdiction*, 58-9. C. N. 496. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VIII, 363-367; Aubry et Rau, I, 515; Laurent, V, 268.

**331.** En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

6 Merlin, Rép., *vo. Conseil Judic.*, No. 1, p. 96. Dict. de Droit, *vo. Interdiction*, 58, 59. C. N., 499.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VIII, 370-374; Laurent, V, 338, 339; Aubry et Rau, I, 516.

**332.** Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

41 Geo. III, c. 7, s. 18.

**Jurisp. et aut.**—Q. B. R., I, 346; V, L. N., 351.

**333.** Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 59. 1 Bourjon, 79. Denizart, *Actes de Notoriété*, 115. C. N. 501.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VIII, 377-379; Laurent, V, 283-285; Aubry et Rau, I, 516-518, 565.

**334.** L'interdiction ou la nomination de conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'il lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article 987.

Dict. de Droit, *vo. Interdiction*, 58-9. Pothier, *Oblig.*, No. 61. *Donations entrevifs*, sec. 1, art. 1. Guyot, Rép., *vo. Interdiction*, 443, 450. C. N., 502.

**Jurisp. et aut.**—VII, L. C. R., 239; Demolombe, VIII, 412 et suiv.; Aubry et Rau, I, 522-523, 574-575; Laurent, V, 304-310.

**335.** Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbecillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

1 Bourjon, 76, Nps. 8, 9, 10, 11. 1 Ricard, *Donations*, part. 1, c. 3, sec. 9, No. 146. 2 Augeard, 96, *Arrêt. du 2 Avril 1708*. C. N. 503.

**Jurisp. et aut** — I, Q. L. R., 39; Demolombe, VIII, 433-444; Laurent, V, 311-322; Aubry et Rau, I, 523, 524.

**336.** L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Pothier, *Personnes*, 625-6. 1 Boujon, 77-8. *Nouv.-Doniz., Vo. Curatelle*, p. 716. Guyot, *Rép., Vo. Interdiction*, 450. C. N. 512.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VIII, 459-467; Aubry et Rau, 521, 522; Laurent, V, 329-335.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DE LA CURATELLE.

**337.** Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

Pothier, *Personnes*, 628.—N. Deniz., 716-7.

**338.** Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;

2. Les interdits ;

3. Les enfants conçus, mais qui ne sont pas encore nés.

Pothier, *loc. cit.* — 5 N. Deniz., 706. — 1 Id., 64. — Bretonnier, *Quost. de droit*, vo. *Absent*, c. III.

**Amend.**—*L'acte Q. 33 Vict. c. 26, s. 1, contient ce qui suit :*

Sur requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour supérieure pour le Bas-Canada, qui seul pourra agir, de la part d'un parent ou allié, et à défaut de parent, de la part d'un ami d'un ivrogne d'habitude représentant que par la suite de son ivrognerie, tel ivrogne d'habitude dissipe ses biens, ou administre mal ses biens, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préjudice des intérêts de sa famille, de ses parents ou de ses créanciers, ou qui fait usage de liqueurs spiritueuses en quantité si considérable qu'il s'expose à ruiner sa santé et abrégé ses jours, tel juge, pour aucune de ces raisons prouvée devant lui à sa satisfaction, pourra prononcer l'interdiction de tel ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur afin de gérer ses biens et conduire sa personne comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de démence.

**339.** Les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs. Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice.

N. Deniz., *loc. cit.*—Pothier, *loc. cit.*

**Jurisp. et aut.**—Q. L. R., I, 346.

**340.** Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

Pothier, 626.—5 N. Deniz., 701.

**341.** Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

Dict. de Droit, v° *Interdiction*, p. 58.—5 N. Deniz., p. 708, § 5.—Pothier, 625.

**342.** Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

Guyot, Rép., v° *Interdiction*, 442. — 15 Merlin, p. 403.—Meslé, 365.—1 Bourjon, 77.—2 Pigeau, 83.—Actes de Notoriété, 115.—4 Pand. Franç., 653.

**343.** Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur ; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité.

Actes de Notoriété, 115.—Lamoignon, tit. 4, art. 137.—Pothier, 626 ; *ibid.*, *Propriété*, No. 7 ; *Successions*, c. 3, sec. 3, art. 1, § 3.—*Intr.* au tit. 17. *Cout. d'Orl.*, No. 40.

**Jurisp. et aut.**—VI, L. N., 343 ; II, R. de L., 438 ; XIV, L. G. R., 417 ; XVIII, L. G. J., 270 ; III, L. G. L. J., 118 ; II, R. L., 626 ; V, R. L., 646 ; 33 Viet., ch. 32.

**344.** [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.]

O. N., 508.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VIII, 385, et suiv ; Aubry et Rau, I, 522 ; Laurent, V, 293.

**345.** Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent ; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des

biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

Pothier, *Des personnes*, 627.—5 N. Deniz., 717.—2 Toullier, p. 315.—C. N., 393.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, I, 559-561.

**346.** Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

5 N. Deniz., p. 701.

**Jurisp. et aut.**—III, R. L. 57; III, R. L. 60.

**347.** Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des Absents ;
2. Dans les cas de substitutions ;
3. Aux biens vacants ;
4. Aux biens des corporations éteintes ;
5. Aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

5 N. Deniz., 700.—Pothier, 628.

**348.** Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des corporations*. C'est au livre troisième et au code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### DU CONSEIL JUDICIAIRE.

**349.** L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

Dict. de Droit, vo. *Conseil*, 387 ; vo. *Interdit*, 58-9.—Ano. Deniz., vo. *Conseil*, 624.—Guyot, Rép., vo. *Interdiction*, 436.—C. N., 513 et 514.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, VIII, 468 et suiv. ; Laurent, V, 336, 337 ; Aubry et Rau, I, 56 à 575, 562 à 566.

**350.** Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'in-

terdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

Dict. de Droit, vo. *Conseil*, 397; vo. *Interdiction*, 59 et 60.—Ano. Deniz., vo. *Conseil*, 625, No. 7.—Nouv. Deniz., vo. *Conseil judiciaire*, § 2, p. 254.—G. N., 514.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités sous l'article précédent.

**351.** Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas écartés par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'alléner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil. La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

Pothier, *Personnes*, 628.—Hourjon, 40.—Dict. de Droit, vo. *Conseil*, 397.—Ano. Deniz., vo. *Conseil*, 624-5.—Nouv. Deniz., vo. *Conseil judiciaire*, § 2, pp. 254 et suiv.—G. N., 513.

**Jurisp. et aut.**—III, R. de L., 301; XXI, L. O. J., 130; I, L. N., 495; Voir autorités sous les deux articles précédents.

## TITRE ONZIÈME.

### DES CORPORATIONS.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEURS DIVISIONS.

**352.** Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Pothier, *Personnes*, 628.—Nouv. Deniz., vo. *Corps*, 581.—3 Blackstone, 467.

**Jurisp. et aut.**—I, R. G., 121.

**353.** Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

2 Vict., c. 26.—8. R. B. G., c. 19.

**Jurisp. et aut.**—Stuart's Rép. 224; do, 218; I. L. N. 494,

**354.** Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

Blackstone, 469.—Warton's *Law Lexicon*, 219.—Grant, *On Corporations*, 45. —Nouv. Denis, 581.—Lorion, 485-6, et suiv.

**355.** Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples; elles sont publiques ou privées.

Grant, 9.—Blackstone, 470.—Warton's *L. L.*, 219.—Durand, 2<sup>e</sup> part., 8.—Pothier, *Prescription*, 142 et 101.—Vio, c. 28.—Acte de 1856, c. 103.

**356.** Les corporations se divisent en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles, ainsi que par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

Blackstone, 41 et suiv.—Pand. Franç., 365.—Duranton, 17.—Marcadé, 19.

**Jurisp. et aut.**—K. in C. R., 47; XVII, L. C. J., 46; I, R. L., 476; IV, R. L., p. 7.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

## DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

## SECTION I.

## DES DROITS DES CORPORATIONS.

**357.** Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est, sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

Blackstone, 475.—Arnold, *On Corporations*, 8.—C. J., 423.

**358.** Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, alléner et posséder ses biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Pothier, *Personnes*, 628.— 5 Nouv. Deniz., 597.— 3 Blackstone, 475-8.— 1 Porriéro, *Dict. de Droit*, 441.— 2 Viet., c. 16.— Wickstead, *Index des Statuts*, 126.— C. L., 424.

**Jurisp. et aut.**—V, L. N. 12; VIII, L. C. R., 328; I, R. C., 12; II, R. C., 325; XVII, L. C. R., 56; XVII, L. C. J., 297; I, L. N., 472; I, R. L., 589.

**359.** A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

Pothier, *Personnes*, 629.—*Dict. de droit, loc. cit.*—3 Domat, tit. 15, sec. 2, n° 9.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.

**360.** Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

Pothier, *cod. loc.*—*Dict. de droit, cod. loc.*—C. L., 430.

**Jurisp. et aut.**—Stuart's Rep. 224; I, R. de L. 27; XI, L. C. R., 46; XVII, L. C. J. 193.

**361.** Toute corporation a droit de faire pour la régio de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

Pothier, *cod. loc.*—5 Nouv. Deniz., 594.—3 Blackstone, 476.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.—C. L., 430.

**Jurisp. et aut.**—Stuart's Rep., 425.

## SECTION II.

### DES PRIVILÈGES DES CORPORATIONS.

**362.** Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi par-

ticulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

3 Blackstone, 475.—S. R. C., *loc. cit.*

**363.** Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

Pothier, *Personnes*, 628-9.—Diet. de Droit, *loc. cit.*—5 Nouv. Deniz., 597.—3 Blackstone, 468.—S. R. C., *loc. cit.*

**Jurisp. et aut.**—1, R. L., 52; 1, R. L. 589

(65)

### SECTION III.

(66)

#### DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

**364.** Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

3 Blackstone, 475.—Pothier, *Personnes*, 630.—Diet. de Droit, 441.—Nouv. Deniz., 597.

**365.** En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, sauf l'exception contenue dans le chapitre 34 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaitre en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre vol de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.

Pothier, *Personnes*, 628-9. — Blackstone, 476. — *Droit de Droit*, 441. — 5 Nouv. Nouv., 597. — S. R. B. C., c. 34, s. 6. — *Jurisp. et aut.* — IX, L. C. R. 257; *J. Gutt.* 4, col. 34, § 2.

**366.** Les incapacités résultant de la loi sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espece à laquelle cette corporation appartient.

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de mainmorte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou répités tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée.

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales, d'après lesquelles les gens de mainmorte ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

Pothier, *Des personnes*, 630. — Ferrero, *loc. cit.* — N. Deitz, p. 597.

*Jurisp. et aut.* — IV, L. C. J., 88; XVII, L. C. J., 609; XVII, L. C. J., 276; I, R. L., 82; XXII, L. C. J., 197.

**367.** Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

S. R. B. C., c. 5, s. 6, § 24.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

#### SECTION I.

#### DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

**368.** Les corporations deviennent éteintes :

1. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution.
2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création.
3. Par la forfaiture légalement encourue.
4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à en interrompre

l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas.

1 Blackstone, 484.

5. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

**369.** Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

(Règle que l'on ne peut pas des pactes privés déroger aux lois d'ordre public).—L. 38, ff de pactis.—L. 45, de reg. jur.—L. 6, Cod., de pactis.

**370.** Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

(Règle inverse qu'en matière privée l'on peut renoncer à ses droits).—L. 7, § 7, ff de pactis.—L. 20, Cod., eod. tit.

## SECTION II.

### DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

**371.** La corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

**Jurisp. et aut.**—I, Q. L. R., 363 ; II, Q. L. R., 182.

**372.** Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

**Jurisp. et aut.**—XVIII, L. C. J., 129.

**372.** Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution de prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au code de procédure civile.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

Bl

2e

at

C.

4

lo

la

ch

d6

59

37

N

40

lo

L

# LIVRE DEUXIÈME.

## DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

### TITRE PREMIER

#### DE LA DISTINCTION DES BIENS.

**374.** Tous les biens, tant corporels, qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

Paris, 88.—2 Du Parc Poullain, p. 55. Arrêts de Lamoignon, 2<sup>e</sup> part., tit. 8, art. 1.—Pothier, *Com.*, 27 et 66.—*Ibid.*, *Intr. gén. aux Cout.*, 45.—3 Toullier, pp. 4 et 5.—5 Pand. Franc., 35.—G. N., 516.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, V, 525-529; Aubry et Rau, II, p. 4; Demolombo, IX, p. 1-40.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DES IMMEUBLES.

**375.** Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

G. N., 517.—G. L., 454.—Pothier, *Intr. Cout.*, 49.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638 et 642.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 46.—2 Marcadé, No. 340, p. 327.—9 Demolombo, Nos. 93 et suiv.—2 Boileux, p. 595.—2 Maloillo, pp. 5 et 6.—2 Marcadé, No. 340, pp. 327-8, No. 371, p. 364.—9 Demolombo, p. 40 et 41, No. 94, et pp. 248 et 249, Nos. 378 et suiv.—2 Boileux, p. 619, sur art. 526.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, II, 5; Laurent, V, 406-407.

**376.** Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Pothier, *Des choses*, p. 638.—*Ibid.*, *Introd. aux Cout.*, n° 47.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 47.—3 Toullier, p. 8.—Du Parc Poul-

lain, p. 63.—Institutes, *De rerum divisione*, lib. 2, tit. 1, § 30.—C. N., 518.—C. L., 455.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 45 et Suiv; Aubry et Rau, II, 5 à 8; Laurent, V, 408-418.

**377.** Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

Paris, 90.—Pothier, *Com.*, n° 36 et 37.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638-9.—*Ibid.*, *Intr. aux Cout.*, n° 47.—2 Boileux, p. 600, sur art. 519.—2 Marcadé, pp. 328-9.—C. N., 519.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 56-62; Aubry et Rau, II, 5 à 8; IV. L. N., 365.

**378.** Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A sur et à mesuro que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

Paris, 92.—*ff* L. 44, *De rei vindicatione*.—L. 25, § 6, *Quæ in fraudem creditorum*.—Lamoignon, tit. 8, art. 19.—Pothier, *Com.*, No. 45; *Des choses*, p. 640.—3 Toullier, p. 8.—5 Pand. Franç., pp. 40 et suiv.—C. N., 520.

**Jurisp. et aut.**—XVIII, L. C. J., 261; Demolombe, IX, 62-64; Aubry et Rau, II, 8 à 12; Laurent, V, 419, 420.

**379.** Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;
2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

*ff* L. 15, *De actionibus empti*.—1 Bourjon, 143.—3 Toullier, pp. 12 et 14.—C. N., 523.

Sur § 3.—2 Du Parc Poullain, pp. 65-6, Nos. 8 et 9.—Paris, 90.—Pothier, *Com.*, Nos. 50 à 52.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 638 et suivantes.

Sur § 4.—Pothier, *Com.*, Nos. 46 et suiv.—*Ibid.*, *Des choses*, loc. cit.—2 Du Parc Poullain, p. 66, Nos. 10 et suiv.—5 Pand. Franç., pp. 66-7.—2 Malovillo, p. 10.

Sur § 5.—Pothier, *Com.*, No. 40 et suiv.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 639.—*ff* L. 17, *De actionibus empti*, etc.

Sur § 1.— Paris, 90.— Pothier, *Com.*, 47 et suiv.— *Ibid.*, *Des choses*, p. 641.—5 Pand. Franç., pp. 68-9.—2 Du Parc Poullain, p. 66, Nos. 10 et 11.—Dard, sur art. 524, p. 112.—Fonst-Pothier, sur art. 524, p. 123.—C. N., 524.

**Jurisp. et aut.**—X, L. C. R., 17 ; X, L. C. J., p. 11 ; V, R. L., 473 ; Aubry et Rau, II, 12 à 20 ; Laurent, V, 419, 420, Demolombe, IX, 104-158.

**380.** Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure, les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fond à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

Paris, 90.—Pothier, *Com.*, 47 et suiv.—*Ibid.*, *Des choses*, p. 641.—Lamoignon, tit. 8, art. 6.—2 Du Parc Poullain, p. 66, No 10.—C. N., 525.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, II, 18, 19 ; Demolombe, IX, 161, 193 ; Laurent, V, 469, 471, 476 et suiv.

**381.** Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent ; l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.

Pothier, *Com.*, 67.—2 Boileux, pp. 611 et suiv.—2 Marcadé, 342 et suiv.—9 Demolombe, Nos 529 et suiv., Nos 490 et suiv.—2 Zachariae, p. 20.—1 Demante, p. 298.—2 Fargolo, *Dom.*, *quest.* 31, No 17.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, No 51.—1 Argou, p. 109.—C. N., 526.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, V, 483-495.

**382.** Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusq'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ces immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

Paris, 93 et 94.—1 Lauridre, pp. 241 à 246.—1 Argou, 102 et suiv.—2 Du Parc Poullain, pp. 63 et suiv.—Pothier, *Des choses*, p.

646. — *Intr. aux Cout.*, No 55. — Meslé, p. 510. — 5 *Pand. Franç.*, 75-6. — 2 *Marcadé*, p. 364. — 9 *Demolombe*, p. 248.

**Jurisp. et aut.** — VI, L. G. J., p. I.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DES MEUBLES.

**383.** Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

*Pothier, Intr. aux Cout.*, 45 et 46. — *Ibid. Com.*, 28 et 29. — *Ibid., Des choses*, p. 638. — 1 *Argou*, p. 98. — 9 *Demolombe*, Nos 388 et suiv. — 2 *Marcadé*, No 373, p. 364. — *C. N.*, 527.

**Jurisp. et aut.** — *Laurent*, V, 497; *Aubry et Rau*, II, 21.

**384.** Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

§ L. 93, *De verb. signif.* — *Pothier, Com.*, Nos. 28, 29, 30, 34 et 39. — *Ibid., Des choses*, p. 638. — *Ibid., Intr. aux Cout.*, No. 46. — 3 *Toullier*, pp. 13 et 14. — 9 *Demolombe*, Nos. 394-5. — *C. N.*, 528.

**Jurisp. et aut.** — *Aubry et Rau*, II, 21; *Laurent*, V, 498.

**385.** Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.

*Pothier, Com.*, 29 et 36. — *Ibid., Intr. aux Cout.*, 46. — *Ibid., Des choses*, p. 638. — 1 *Lamoignon*, tit. 8, art. 13 et 14. — *Ord. de la marine*, liv. II, tit. 10, art. 1. — *C. N.*, 531.

**Jurisp. et aut.** — *Demolombe*, IX, 257, 258; *Aubry et Rau*, II, 21, 22; *Laurent*, V, 498.

**386.** Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être remplacées.

*Pothier, Com.*, 39, 62 et 195. — *Ibid., Intr. Cout.*, 48. — *Ibid., Des choses*, p. 642. — 5 *Pand. Franç.*, p. 88. — *C. N.*, 532.

**Jurisp. et aut.** — *Demolombe*, IX, 258-261; *Laurent*, V, 498; *Aubry et Rau*, II, 9, 21.

**387.** Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y

compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

1 Laurière, pp. 225 et suiv.—Lamoignon, tit. 8, art. 1 et 2.—Pothier, *Com.*, 69.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 50, 52 et 56.—*Ibid.*, *Des choses*, pp. 644 et suiv.—Paris, 89.—C. N., 529.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 261-312; Laurent, V, 499-508; Aubry et Rau, II, 27 à 31.

**388.** [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées et toutes les autres rentes perpétuelles, ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

9 Demolombe, pp. 286-7.—2 Marcadé, p. 347.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, No. 55.—C. N., 529.

**Jurisp. et aut.**—Voir autorités sous l'article précédent.

**389.** Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

S. R. B. C., c. 50, s. 1, pp. 484 et suiv.

**390.** Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au delà étant nulle quant à l'excédant.

*Ibid.*, s. 2.

**391.** Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créés ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du détenteur de l'immeuble affecté.

**392.** Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

*Ibid.*, s. 3.

**393.** [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni véritablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

**394.** [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.]

**395.** Le mot "meubles," employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui sont l'objet d'un commerce.

*ff De supellectili legati.*—1 Bourjon, liv. 1, ch. 4, s. 1, p. 140.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, s. 2.—Fenet-Pothier sur art. 533.—5 Pand. Franç., p. 89.—7 Loaré, *Esprit du Code*, p. 79.—C. N., 533.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 313-321; Laurent, V, 514-524; Aubry et Rau, II, 22 et 23.

**396.** Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines: celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

1 Bourjon, liv. 1, c. 4, sec. 2, p. 140.—Fenet-Pothier, 131.—5 Pand. Franç., 92-3.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, §§ 2 et 9.—Morlin, *Rép.*, vo: *Biens*, § 1, No. 15.—3 Toullier, p. 18.—C. N., 534.

**Jurisp. et aut.**— Demolombe, IX, 321; Laurent, V, 442-468; Aubry et Rau, II, 22, 23.

**397.** L'expression "biens meubles," celle de "meublier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, ss. 2, 3 et 4.— I Bourjon, liv. 1, c. 4, s. 3.— 5 Pand. Franç., p. 95.— 3 Toullier, 18.— C. N., 535.

**Jurisp. et aut.**— Demolombe, IX, 322 et suiv; Aubry et Rau, II, 22, 23.

**398.** La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, § 5.— 5 Toullier, p. 504.— 5 Pand. Franç., pp. 95 et 96.— C. N., 536.

**Jurisp. et aut.**— Demolombe, IX, 324 et suiv; Laurent, V, 514 et suiv; Aubry et Rau, II, 22, 23.

### CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT  
OU QUI LES POSSÈDENT.

**399.** Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, et enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration; leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

Cod., L. 21 *Mandati*.— Pothier, *Propriété*, Nos. 6 et 7.— 3 Toullier, pp. 23 et suiv. — 9 Demolombe, pp. 330 et suiv.— 3 Encyclop. de Droit, p. 135, No. 11. — 2 Marcadé, p. 380, No. 393.— 5 Pand. Franç., 96 et suiv.— 7 Loaré, *Esprit du Code*, 86.— C. N., 537.— Pothier, *Intr. Cout.*, No. 101.— *Ibid.*, *Des Personnes*, part. 1 tit. 7, art. 1, p. 637.

**Jurisp. et aut.**— Aubry et Rau, II, 42-46; Laurent, VI, 3, 4, 70.

**400.** Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lats

et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Boutillier, *Somme rurale*, liv. 1, tit. 72, 73 et 85.—Loisel, *Instit. Cout.*, liv. 2, tit. 2, art. 5.—Lebrot, *De la souveraineté*, liv. 2, c. 15.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 2 No. 170.—Chittéy, *On Prerogatives*, 142, 206 et 207.—2 Blackstone, 261 et 262, note 6.—3 Toullier, Nos. 30 et 31, p. 24.—3 Encyclopédie de Droit, p. 136.—C. N., 538.—S. R. B. C., c. 24.—Voir 3 *Revue Critique*, 416, un article sur l'usage des rivières.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 337-341, Aubry et Rau, II, 38-42, 43; Laurent, VI, 5-14 et suiv; Stuart's Rep. 427; do, 524; do, 564; III, R. de L., 303; IV, L. C. R., 325; I, R. L., 720; XIX, L. C. J. 276; III, R. C., 416; XX, L. C. J., 225; III, R. L. 700; XVII, L. C. R., 81.

**401.** Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Paris, 167.—Code, *De bonis vacantibus*.—*Ibid.*, L. 2, *De petitionibus bon.*—3 Toullier, p. 25.—5 Pand. Franç., p. 109.—7 Loaré, p. 99.—Dard, p. 117, note (a). C. N. 539.

**Jurisp. et aut.**—Laurent, VI, 38; Aubry et Rau, II, 43-49; Demolombe, IX, 326-330.

**402.** Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

*Ibidem* C. N. 540.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, II, 39; Demolombe, IX, 322; Laurent, VI, 36.

**403.** Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places, qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés.

Édit de décembre 1681.—3 Toullier, pp. 25, 28 et 348.—2 Marcadé, 382.—3 Encyclop., 136.—7 Loaré, 96 et 97.—5 Pand. Franç., pp. 110 et 111.—C. N., 541.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 327; Aubry et Rau, II, 43; Laurent, VI, 49.

**404.** Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

ff L. 6. *De divisione rerum*.—3 Toullier, Nos. 44, 45, 47 à 62.—C. N., 542.—3 Encyclop. de Droit, 137.—5 Pand. Franç., p. 111.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 331, 332; Laurent, VI, 63, 67; Aubry et Rau, II, 45, 46.

**405.** On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à préférence.

3 Toullier, p. 245.—2 Marcadé, p. 384.—3 Encyclop. de Droit, 138.—C. N., 543.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 337-448; Laurent, VI, 72-86; Aubry et Rau, II, 11, 50.

## TITRE DEUXIÈME.

### DE LA PROPRIÉTÉ.

**406.** La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Cod., L. 21, *Mandati*.—Pothier, *Propriété*, Nos. 4, 13 et 14.—*Ibid.*, *Bail à rente*, Nos. 42 et 112.—*Introd. Cout.*, Nos. 100 et 101.—C. N., 544.—5 Pand. Franç., p. 180.—2 Marcadé, 395.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 462-471; Aubry et Rau, II, 169-179; Laurent, VI, 100-103 et suiv.

**407.** Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Pothier, *Vente*, Nos. 510 à 514.—*Ibid.*, *Propriété*, 274.—5 Pand. Franç., p. 183.—C. N., 545.—1 Demolombe, No. 561.—DeLammonnays, *Lois d'expropriation*, No. 48, p. 299.—Do, No. 52, p. 303.—Dufour, *Expropriation*, No. 125.—Do, No. 127.—Arnaud, *Jury d'expropriation*, No. 404, p. 303.—Malapert et Protat, *Code de l'expropriation*, Nos. 452 et 453.—Herson, *Expropriation*, No. 249.—1 De Lalleau, *Expropriation*, Nos. 313 et 314.—De Poyrionney et DeLamarro, *Commentaire des lois d'expropriation*, No. 44.—Sirey, *Codes annotés, Code civil*, sur art. 545, No. 2 à 24.—Favard de Langlade, Répertoire, vo. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 497, X.—Petit Dalloz, *Dict. Gén., Supplément*, vo. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, No. 1.—Sirey, *Rec. Gén.*, 1837, p. 126, Parmentier-Cartier, vo. *Urbain et Picard*.—Do, do, 1839, p. 19, Chorrin Trochu, & al, vo. *Commune de la Croix Rousse*.—Do, do, 1838, p. 255, Le préfet de la Seine et Oise, vo. *La Cie du chemin de fer de Versailles*.—Do, do, 1843, p. 578, Gastex, vo. *Le préfet de Tarn-et-Garonne*.—Do, do, 1844, p. 153, Maury, vo. *Communes de la Rouvière*.—Journal du Palais, I, 1844, p. 356, Duterro, vo. *Préfet de la Seine*.—Do, II, 1844, p. 357, Préfet du Lot, vo. *Lacroix Lacoste*.—Do, II, 1845, p. 72, Ville du Mas Dage.

nais, vo. *Lacoste*.—Do, 1, 1846, pp. 499 et 502, *Préfet des Bouches-du-Rhône*, vo. *Gros*.—*Lloyd's law of compensation*, ch. 5, p. 107.—1 *Redfield, Law of Railway*, p. 280.—5 *Law Rep. Exch.* 6, *Whitehouse*, vo. *The Wolverhampton R'y. Co.*—12 *Wend*, 377, *White*, vo. *Barry*.

**Jurispr. et aut.**—XIV, L. C. J., 269; II, R. L., 470; XVII, L. C. J., 193; XIX, L. C. J. 57; XXII, L. C. J., p. 1; Q. L. R., p. 540, No. 683; IV, Q. L. R., 216; *Aubry et Rau*, II, 191-193; *Demolombe*, IX, 472-482; *Laurent*, VI, 132-135.

**408.** La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

§ L. 6, *De acquirendo rerum*.—L. 5, *De rei vindicatione*.—*Pothier, Propriété*, 5, 150, 151 et 260.—*Ibid.*, *Introd. Cout.*, 100.—*C. N.*, 546.

**Jurispr. et aut.**—*Demolombe*, IX, 483-488; *Aubry et Rau*, II, 180 à 184; *Laurent*, VI, 182, 183.

## CHAPITRE PREMIER.

### DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

**409.** Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

§ L. 6, L. 9, *De acquirendo rerum dom.*—L. 5, *De rei vindicatione*.—*Pothier, propriété*, 151, à 154.—5 *Paud. Franç.*, pp. 161 et 184.—3 *Toullier*, p. 71.—*C. N.*, 547.

**Jurispr. et aut.**—*Demolombe*, IX, 489-493; *Laurent*, VI, 196-202; *Aubry et Rau*, II, 184-187.

**410.** Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

§ L. 9, *De acquirendo rerum dom.*—L. 5, *De rei vindicatione*.—*Pothier, Propriété*, 151.—5 *Paud. Franç.*, p. 185.—*C. N.*, 548.

**Jurispr. et aut.**—*Demolombe*, IX, 494-498; *Aubry et Rau*, II, 187; *Laurent*, VI, 202.

**411.** Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit.

§ L. 25, *De usuris et fructibus*.—Cod., L. 12, *De rei vindicatione*.—Pothier, *Possession*, 82 et 83.—*Ibid.*, *Prescription*, 78.—*Ibid.*, *Propriété*, 155, 281, 332 à 336, 341 et suiv.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 107; *Vente*, 326.—C. N., 549.

**Jurisp. et aut.**—Demolombe, IX, 500-557; Aubry et Rau, II, 267 et suiv; Laurent, VI, 203-207.

**412.** Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpolation judiciaire.

§ L. 109, *De verborum signific.*—Sorros, *Institute*, p. 88.—2 Argou, 501.—Pothier, *Possession*, No. 82, p. 550; *Propriété*, Nos. 335, 341 et 342.—1 Furgole, 328.—2 Marcadé, Nos. 550 et suiv.—9 Demolombe, pp. 586 et suiv.—3 Toullier, p. 49.—2 Malleville, 23 et suiv.—1 Demante, No. 553.—1 Duranton, No. 584.—Dard, p. 120, note (a).—3 Encyclopédie, vo. *Bonne foi*, p. 236.—C. N., 555.

**Jurisp. et aut.**—VII, L. N., 218; Laurent, VI, 203-207; Aubry et Rau, II, 267 et suiv.

## CHAPITRE DEUXIÈME.

### DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE.

**413.** Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 20.—§ L. 23, § *penult.*, *De rei vindicat.*—Pothier, *Propriété*, 155.—3 Toullier, p. 73.—9 Demolombe, Nos. 640 et suiv. C. N., 551.

**Jurisp. et aut.**—Aubry et Rau, II, 245 à 247.

### SECTION I.

#### DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSSES IMMOBILIÈRES.

**414.** La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.